



PREFECTURE PYRENEES- ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 68 - AOUT 2013

SOMMAIRE

Délégation Territoriale de l'ARS

POLE SANTE

Arrêté N °2013182-0017 - Arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du CSSR LE VALLESPYR - LE BOULOU	1
Arrêté N °2013196-0017 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013 du Centre Hospitalier Saint Jean de Perpignan	4
Arrêté N °2013196-0018 - Arrêté fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du moi de mai 2013 de la Maison de santé à Err pour le GCS Pôle Sanitaire Cerdan	7
Arrêté N °2013210-0001 - Arrêté préfectoral portant déclaration d'insalubrité d'un logement situé au rez- de- chaussée du bâtiment sis 12, rue Déodat de Séverac à 66000 Perpignan appartenant à Mme Laporte Bousquie Laurence usufruitière demeurant 12 rue Déodat de Séverac (1er étage) 66000 Perpignan et M Bousquie Jacques André nu propriétaire demeurant 12 rambla du Vallespir 66100 Peprignan (parcelle CO 297)	10
Arrêté N °2013212-0006 - arrêté fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013 du Centre hospitalier de Perpignan	24
Arrêté N °2013190-0011 - EHPAD Les Capucines Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour l'annee 2013	27
Arrêté N °2013197-0007 - EHPAD Vincent Azema - BANYULS SUR MER Dotation globale de soins 2013	31

Direction Départementale de la Cohésion Sociale

POLE SOCIAL

Arrêté N °2013211-0007 - Arrêté préfectoral du 30 juillet 2013 modifiant l'arrêté préfectoral n ° 2012060-0002 du 29 février 2012 portant approbation de la convention constitutive du GCS "NOSTRES CASES" - GCS- à PERPIGNAN	33
---	----

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Service eau et risques - SER

Arrêté N °2013200-0008 - AP affectant au Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou une subvention de 240 234,00 €pour la mise hors d eau de la ville de Canohès par l agouille den Jassal et le ravin des Roumanis - PAPI Têt	36
Arrêté N °2013203-0002 - AP affectant au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt une subvention de 50 000 €pour la réalisation d'une étude d'actualisation de la connaissance, diagnostic de sureté des digues et programmation de travaux de réduction du risque inondation sur le bassin versant du Boulès volet 2 PAPI Têt	44

Arrêté N °2013211-0008 - Arrêté préfectoral approuvant les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Mouillère à MAURY	52
--	----

Service environnement forêt sécurité routière

Arrêté N °2013212-0007 - arrêté préfectoral de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur la commune de Planès.	54
Arrêté N °2013212-0008 - arrêté préfectoral d'effarouchement sur sangliers sur la commune de Souanyas.	56
Arrêté N °2013212-0009 - arrêté préfectoral de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Calce, Cases- de- Pène, Salses- le- Château, Opoul- Périllos, Baixas et Espira- de- l'Agly et chevreuils sur la commune de Baixas.	58
Arrêté N °2013212-0010 - arrêté préfectoral de battues et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Maury et Estagel.	60

Partenaires

Avis - Avis de concours externe sur titres en vue de pourvoir un poste de technicien hospitalier, spécialité logistique d approvisionnement, au centre hospitalier de Thuir	62
---	----

Partenaires Etat Hors PO

Arrêté N °2013207-0014 - Arrêté réglementant l utilisation des plans d eau sur le littoral des côtes françaises de Méditerranée par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt	63
--	----

Préfecture des Pyrénées- Orientales

Cabinet

Arrêté N °2013182-0001 - Arrêté préfectoral portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cerbère.	97
Arrêté N °2013186-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la commune de Saint Feliu d'Avall (66170).	99
Arrêté N °2013186-0007 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre des Finances Publiques sis 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan (66000).	101
Arrêté N °2013186-0008 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "EURL LE DIVIL" sis 9 rue Fabriques d'En Nabot à Perpignan (66000).	103
Arrêté N °2013186-0010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL CMV - MISTER MINIT" sis 9 route du Perthus, galerie commerciale Auchan à Perpignan (66000).	105
Arrêté N °2013186-0011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL VIVRE EN PAIX" sis 7 rue de Cerdagne à Perpignan (66000).	107
Arrêté N °2013186-0012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "PÔLE OPTICAL" sis Chemin de la Fauceille à Perpignan (66000).	109

Arrêté N °2013186-0013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL CM FÉMININ" sis Porte d'Espagne, galerie commerciale Auchan à Perpignan (66000).	111
Arrêté N °2013186-0015 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection à EPIC - Office de Tourisme de la ville de Saint- Cyprien - Régie camping Le Bosc d'En Roug pour le site "Aire de stationnement Camping Car" sis Le Théâtre de la Mer à Saint- Cyprien (66750).	113
Arrêté N °2013186-0016 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Snc Bazar Tabac du Centre - Pétanque Stock" sis 12 avenue de Canterrane à Trouillas (66300).	115
Arrêté N °2013186-0017 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Snc Rougé - Maison de la Presse - Tabac" sis 25 avenue Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800).	117
Arrêté N °2013186-0018 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Eurl Domaines Saint Thomas" sis Chemin de la Salanque à Argelès sur Mer (66700).	119
Arrêté N °2013186-0020 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "Sarl Les Bains de Llo" sis route des Gorges à Llo (66800).	121
Arrêté N °2013186-0022 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SARL GWNCC HÔTEL ACAPELLA" sis Chemin de Neguebous à Argelès- sur- Mer (66700).	123
Arrêté N °2013186-0023 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'officine "Pharmacie de l'Union Selarl" sise 16 avenue de la Libération à Argelès- sur- Mer (66700).	125
Arrêté N °2013186-0024 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "SAS VILA FUNÉRAIRES" sis 50 avenue Guy Malé à Prades (66500).	127
Arrêté N °2013186-0025 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'établissement "CARREFOUR CONTACT - SARL DITRI 66" sis 4 place Gambetta à Argelès- sur- Mer (66700).	129
Arrêté N °2013190-0005 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Poste de Police Municipale sis 93 avenue du Docteur Torrelles à Perpignan (66000).	131
Arrêté N °2013190-0006 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Centre de Documentation des Français d'Algérie sis 1 rue du Général Derroja à Perpignan (66000).	133
Direction de la Règlements et des Libertés Publiques	
Arrêté N °2013196-0006 - modifiant les arrêtés 2010307-0001 du 03 novembre 2010 et 2011123-0004 du 3 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire	135
Direction des Collectivités Locales	
Arrêté N °2013155-0019 - arrêté portant agrément à la SARL BANYOLS René pour l'exploitation du centre VHU Cass'auto 66 situé lieu dit "Saint Martin" sur la commune de ELNE	137
Arrêté N °2013191-0005 - arrêté portant abrogation de l'arrêté du 28 décembre 1976 ayant déclaré d'utilité publique le forage F1 la Clave sur la commune de FOURQUES au profit du SIVM des Aspres	141

Arrêté N °2013200-0002 - arrêté déclarant d'utilité publique les travaux du forage AEP F3 Cortal del Mole au bénéfice de la commune de FOSSE	145
Arrêté N °2013205-0006 - AP mise en demeure M. Kriz remettre en état terrain situé sur Saint- Paul de Fenouillet	153

Sous- Préfecture de Céret

Arrêté N °2013185-0028 - arrêté modifiant l'arrêté préfectorale N ° 2011098-0009 du 8 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire	156
Arrêté N °2013189-0005 - arrêté portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire concernant CORBELLI Philppe	158
Arrêté N °2013189-0006 - arrêté préfectoral portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire concernant Corbelli Philippe - ets secondaire de Banyuls sur Mer	160

ARRETE ARS LR / 2013-821

fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du CSSR LE VALLESPIN – LE BOULOU

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 438 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre de maladie de la nutrition le Vallespir au BOULOU,

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 340015171
EG FINESS : 660780156

Article 1ER :

Article 1 :

Les tarifs applicables à compter du 1^{er} juillet 2013 au Centre de soins de suite et de réadaptation « le Vallespir » sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code tarif	Montant
Hospitalisation à temps complet		
-Soins de suite et de réadaptation	30	190,41 €

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre SSR le Vallespir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 1^{er} juillet 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC-
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Jean-Yves LE QUELLEC

ARRETE ARS LR / 2013-N°1056

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2013, les 3 et 4 juillet 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mai 2013 s'élève à : 12 381 394,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 31 913,41 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 juillet 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
 Année 2013 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 10:27
 Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 11:04
 Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:26

Montants hors AME		J1 Montant total de facturé LAMDA de au titre de l'année 2012 (fonction de S-C-A-D)	F1 Montant mensuel de LAMDA réajusté au mois de janvier de l'année 2013	M1 Montant calculé de LAMDA depuis janvier 2013	M2 Montant calculé de facturé au mois de janvier de l'année 2013	J2 Total des montants d'actifs	K1 Montant de facturé calculé (J1 - J2)	L1 Montant de facturé notifié
Forfait GHS + supplément	426 903,48	0,00	0,00	46 380 867,68	46 380 867,68	38 888 873,01	9 523 994,65	9 523 994,65
IVG	0,00	0,00	0,00	102 972,55	102 972,55	88 744,86	16 227,69	16 227,69
DAM séjour	4 044,27	0,00	0,00	144 829,38	144 829,38	108 817,40	34 811,98	34 811,98
Médicaments séjour	10 509,17	0,00	0,00	1 182 593,07	1 182 593,07	827 016,07	225 578,00	225 578,00
ATU	0,00	0,00	0,00	4 083 237,78	4 083 237,78	3 203 893,18	876 244,60	876 244,60
FFM	0,00	0,00	0,00	487 973,61	487 973,61	398 200,73	101 772,78	101 772,78
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	11 376,73	0,00	0,00	68 858,72	68 858,72	34 480,83	14 477,79	14 477,79
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	7 111 239,76	7 111 239,76	5 743 163,96	1 368 075,78	1 368 075,78
Total	495 892,65	0,00	0,00	59 542 473,23	59 542 473,23	47 380 291,37	12 162 182,08	12 162 182,08

Montants des AME		C1 Dernier montant de facturé AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D1 Montant calculé de facturé AME du mois de janvier 2013	E1 Montant calculé de facturé au mois de janvier 2013	F1 Montant mensuel de facturé AME jusqu'au mois précédent (hors des mois de janvier 2013)	G1 Montant de facturé calculé (E - F)	H1 Montant de facturé AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	141 521,69	141 521,69	114 242,63	27 278,06	27 278,06
DAM séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 405,89	14 405,89	10 648,26	3 659,36	3 659,36
Total	0,00	0,00	155 927,52	155 927,52	124 890,89	31 136,34	31 136,34

MAT2A MAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)
 Année 2013 M5 : De janvier à mai
 Cet exercice est validé par la région
 Date de validation par l'établissement : mercredi 03/07/2013, 12:25
 Date de validation par la région : mardi 08/07/2013, 15:57
 Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:37

Montants hors les AME		J1 Montant total de facturé LAMDA de au titre de l'année 2012 (C-A-D-B)	F1 Montant mensuel de LAMDA réajusté au mois de janvier de l'année 2013	M1 Montant calculé de LAMDA depuis janvier 2013	M2 Montant calculé de facturé au mois de janvier de l'année 2013	J2 Total des montants d'actifs	K1 Montant de facturé calculé (J1 - J2)	L1 Montant de facturé notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	0,00	1 108 713,09	1 108 713,09	853 174,05	256 107,91	256 107,91
IVG	0,00	0,00	0,00	43 290,83	43 290,83	36 116,59	10 104,79	10 104,79
DAM séjour	0,00	0,00	0,00	1 151 072,38	1 151 072,38	931 102,98	219 212,70	219 212,70
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	2 299 076,30	2 299 076,30	1 880 293,62	418 782,68	418 782,68

Montants des AME		C1 Dernier montant de facturé AME LAMDA renseigné au titre de l'année 2012	D1 Montant calculé de facturé AME du mois de janvier 2013	E1 Montant calculé de facturé au mois de janvier 2013	F1 Montant mensuel de facturé AME jusqu'au mois précédent (hors des mois de janvier 2013)	G1 Montant de facturé calculé (E - F)	H1 Montant de facturé AME notifié
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	775,07	775,07	0,00	775,07	775,07
DAM séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	775,07	775,07	0,00	775,07	775,07
Total	0,00	0,00	1 550,14	1 550,14	0,00	1 550,14	1 550,14

ARRETE ARS LR / 2013-N°1056

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2013
du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

- VU le code de la santé publique,
- VU le code de la sécurité sociale,
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33,
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010,
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles,
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé,
- VU l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique,
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activités médicales des établissements de santé publics ou privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement,
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L. 162-22-7-2 du code de la sécurité sociale,
- VU l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,
- VU l'arrêté en date du 14 décembre 2011 fixant le mode de calcul des ressources des établissements de santé pour la prise en charge des patients bénéficiant de l'aide médicale de l'Etat,
- VU l'arrêté du 18 février 2013 modifiant l'arrêté du 19 février 2009 modifié, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale,

VU l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

VU l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

VU l'arrêté du 26 mars 2013 modifiant l'arrêté du 23 juillet 2004 modifié relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse,

Considérant la circulaire N°DSS/1A/GGOS/R5/2011/468 du 14 décembre 2011 relative à la mise en place de la nouvelle tarification des séjours MCO des patients relevant de l'aide médicale de l'Etat (AME),

Considérant les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2013, les 3 et 4 juillet 2013 par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan,

ARRETE

N° FINESS : 660780180

ARTICLE 1^{er} : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan au titre du mois de mai 2013 s'élève à : 12 381 394,76 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan des séjours, MO et DMI des patients relevant de l'Aide Médicale de l'Etat s'élève à : 31 913,41 Euros, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Le Responsable du Pôle de Soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur du Centre Hospitalier Saint Jean à Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 15 juillet 2013

P/LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE DU LANGUEDOC
ROUSSILLON
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

SIGNE

Madame Dominique MARCHAND

OVALIDE STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : jeudi 04/07/2013, 10:27

Date de validation par la région : vendredi 05/07/2013, 11:04

Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:26

Montants hors AME		1) Montant total de factures LAMDA de l'année 2012 (fonction de S-C-A-D)	2) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	3) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	4) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	5) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	6) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	7) Total des montants d'articles facturés jusqu'au mois précédent (Somme des LAMDA de l'année 2013)	8) Montant de factures AME notifié
Forfait GHS + supplément	426 903,48	0,00	46 380 867,58	46 380 867,58	46 380 867,58	46 380 867,58	46 380 867,58	38 888 873,01	9 523 984,58
IVG	0,00	0,00	102 972,55	102 972,55	102 972,55	102 972,55	102 972,55	88 744,86	19 227,69
DAM séjour	4 044,27	0,00	144 629,38	144 629,38	144 629,38	144 629,38	144 629,38	108 817,40	34 811,98
Médicaments séjour	10 508,17	0,00	1 182 593,07	1 182 593,07	1 182 593,07	1 182 593,07	1 182 593,07	827 016,07	225 578,00
ATI	0,00	0,00	4 083 237,78	4 083 237,78	4 083 237,78	4 083 237,78	4 083 237,78	3 203 893,18	876 244,58
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	487 973,61	487 973,61	487 973,61	487 973,61	487 973,61	398 200,73	101 772,88
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	11 376,73	0,00	68 858,72	68 858,72	68 858,72	68 858,72	68 858,72	54 480,83	14 477,89
DMT ACE	0,00	0,00	7 111 239,76	7 111 239,76	7 111 239,76	7 111 239,76	7 111 239,76	5 743 163,98	1 368 075,78
Totaux	495 892,65	0,00	9 542 473,23	9 542 473,23	9 542 473,23	9 542 473,23	9 542 473,23	7 380 291,37	1 212 182,08

Montants des AME		9) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	10) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	11) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	12) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	13) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	14) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	15) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	16) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	141 521,68	141 521,68	141 521,68	141 521,68	141 521,68	114 242,63	27 278,95
DAM séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	14 405,89	14 405,89	14 405,89	14 405,89	14 405,89	10 648,26	3 659,38
Totaux	0,00	0,00	155 927,57	155 927,57	155 927,57	155 927,57	155 927,57	124 290,89	31 138,34

MAT2A MAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement
CH PERPIGNAN(660780180)

Année 2013 M5 : De janvier à mai

Cet exercice est validé par la région

Date de validation par l'établissement : mercredi 03/07/2013, 12:25

Date de validation par la région : mardi 08/07/2013, 15:57

Date de récupération : mardi 09/07/2013, 18:37

Montants hors les AME		1) Montant total de factures LAMDA de l'année 2012 (fonction de S-C-A-D)	2) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	3) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	4) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	5) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	6) Montant calculé de factures LAMDA de l'année 2013 (cumulé depuis janvier 2013)	7) Total des montants d'articles facturés jusqu'au mois précédent (Somme des LAMDA de l'année 2013)	8) Montant de factures AME notifié
Forfait GHS + supplément	0,00	0,00	1 108 713,08	1 108 713,08	1 108 713,08	1 108 713,08	1 108 713,08	853 174,08	209 107,91
IVG	0,00	0,00	43 290,88	43 290,88	43 290,88	43 290,88	43 290,88	35 118,89	10 104,78
DAM séjour	0,00	0,00	1 151 072,38	1 151 072,38	1 151 072,38	1 151 072,38	1 151 072,38	931 102,98	219 212,78
Médicaments séjour	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATI	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ATU	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
FFM	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
SE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
DMT ACE	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Totaux	0,00	0,00	1 151 072,38	1 151 072,38	1 151 072,38	1 151 072,38	1 151 072,38	931 102,98	219 212,78

Montants des AME		9) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	10) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	11) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	12) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	13) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	14) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	15) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)	16) Montant calculé de factures AME de l'année 2012 (cumulé depuis janvier 2012)
Forfait GHS + supplément AME	0,00	0,00	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07
DAM séjour AME	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Médicaments séjour AME	0,00	0,00	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07
Totaux	0,00	0,00	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07	775,07



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale
des Pyrénées-Orientales
Service santé-
environnement
Mission habitat

HB

**ARRETE PREFECTORAL N°2013210-0001
PORTANT DECLARATION D'INSALUBRITE
D'UN LOGEMENT SITUE
AU REZ-DE-CHAUSSEE DU BATIMENT SIS
12, RUE DEODAT DE SEVERAC A 66000 PERPIGNAN
APPARTENANT A MADAME LAPORTE EPOUSE
BOUSQUIE LAURENCE USUFRUITIERE DEMEURANT
12 RUE DEODAT DE SEVERAC (1^{er} étage)
66000 PERPIGNAN
ET MONSIEUR BOUSQUIE JACQUES ANDRE
NU PROPRIETAIRE, DEMEURANT 12 RAMBLA DU
VALLESPER 66100 PERPIGNAN (PARCELLE CO 297)**

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1331-26 à L. 1331-30,
L. 1337-4 , R. 1331-4 à R. 1331-11, R. 1416-16 et R. 1416-21 ;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L521-1 à
L 521-4 annexés au présent arrêté, ainsi que l'article L. 541-2 ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement
décent ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-254-0008 du 10 septembre 2012 instituant et fixant
la composition du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques
Sanitaires et Technologiques, ainsi que de sa Formation spécialisée consultée sur les
déclarations d'insalubrité ;

VU le règlement sanitaire départemental des Pyrénées Orientales de mai 1980
modifié ;

VU le rapport de visite motivé du 22 mars 2013 établi par la Directrice du Service
Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan relatif à la visite du 15 mars
2013, proposant l'insalubrité remédiable du logement situé au rez-de-chaussée du
bâtiment sis 12, rue Déodat de Séverac à 66000 PERPIGNAN appartenant à
Madame LAPORTE épouse BOUSQUIE Laurence usufruitière demeurant 12 rue
Déodat de Séverac 66000 Perpignan et Monsieur BOUSQUIE Jacques André nu
propriétaire, demeurant 12 rambla du Vallespir 66100 Perpignan.

12, bd Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81.78.00- Fax : 04 68 .81. 78.78

VU la lettre du 25 avril 2013 en recommandé avec accusé de réception transmise au propriétaire, l'avisant de la tenue de la réunion du CODERST et de la faculté qu'il a de produire ses observations ;

VU l'avis du 28 mai 2013 de la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité sur la réalité et les causes de l'insalubrité de l'immeuble susvisé et sur les mesures propres à y remédier ;

VU l'avis de l'architecte des Bâtiments de France du 25 juin 2013, favorable au projet d'arrêté préfectoral d'insalubrité ;

CONSIDERANT que le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 12, rue Déodat de Séverac à 66000 PERPIGNAN constitue un danger pour la santé et la sécurité des occupants, notamment ;

- Pour le logement (Rdc) : par la présence de remontées capillaires sur les murs, de fenêtres non étanches à l'air ni à l'eau, de menuiseries extérieures vétustes, d'une installation électrique dangereuse, de revêtements muraux dégradés, de revêtements dégradés contenant du plomb, et par l'absence de système de ventilation dans l'ensemble du logement, d'éclairage suffisant dans la 2ème chambre.

CONSIDERANT que la Formation spécialisée du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) consultée sur les déclarations d'insalubrité est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de ce logement ;

CONSIDERANT que les moyens techniques nécessaires à la résorption de l'insalubrité existent et que la réalisation de ces travaux serait moins coûteuse que la reconstruction ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le CODERST ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

A R R E T E

ARTICLE 1

Le logement situé au rez-de-chaussée du bâtiment sis 12, rue Déodat de Séverac à 66000 PERPIGNAN, références cadastrales CO 297, – appartenant à Madame LAPORTE épouse BOUSQUIE Laurence, usufruitière, née le 17 mai 1923 à Rivesaltes demeurant 12 rue Déodat de Séverac 66000 Perpignan et Monsieur BOUSQUIE Jacques André, nu propriétaire, né le 02 août 1947 à Perpignan demeurant 12 rambla du Vallespir 66100 Perpignan, nu propriété par acte de donation du 20 octobre 1997, reçu à RIVESALTES par Maître Jean FAIXA, notaire
Arrêté préfectoral d'insalubrité 12 rue Déodat de Séverac/ Perpignan Page 2 sur 14

associé à RIVESALTES, et publié le 22 décembre 1997 sous la formalité volume 1997P N° 13991, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier, avec interdiction temporaire d'habiter et d'utiliser les lieux en l'état et interdiction de relouer en l'état.

ARTICLE 2

Afin de remédier à l'insalubrité constatée, il appartiendra au propriétaire mentionné à l'article 1 de réaliser selon les règles de l'art, et dans le délai maximum de 4 mois les mesures ci-après :

Pour le logement du rez-de-chaussée :

- Résorption des problèmes d'éclairage 2^{ème} chambre
- Suppression des causes d'humidité
- Remplacement ou reprise des menuiseries (intérieures et extérieures)
- Mise en conformité de l'installation électrique à minima par rapport à la norme XPC 16-600
- Reprise des revêtements murs et plafonds
- Suppression de l'accessibilité au plomb et réalisation des diagnostics de contrôle
- Création d'un système de ventilation permanente et efficace
- Création d'entrées d'air calibrées adaptées au système de ventilation

Ces délais courent à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L. 1331-29 du code de la santé publique.

ARTICLE 3

Le logement susvisé est interdit immédiatement à l'habitation à compter de la notification et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté d'insalubrité.

Les locaux visés ci-dessus ne peuvent être ni loués ni mis à la disposition à quelque usage que ce soit, en application de l'article L. 1331-28-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 4

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation de la conformité de la réalisation des travaux aux règles de salubrité, par les agents compétents.

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 tiennent à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux, dans les règles de l'art.

ARTICLE 5

Les propriétaires mentionnés à l'article 1 sont tenus de respecter les droits d'éventuels occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3 - 2 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits en annexe 1 du présent arrêté.

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du Code de la Santé Publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, reproduits respectivement en annexes 2 et 3.

ARTICLE 6

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées à l'article 1 ci-dessus ainsi qu'aux éventuels occupants des locaux concernés.

Il sera également affiché à la mairie de PERPIGNAN, ainsi que sur la façade de l'immeuble.

ARTICLE 7

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques - bureau 1 - dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés aux frais des propriétaires mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 8

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 9

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :


- M. le Président de la Chambre des Notaires ;
- M. le Procureur de la République ;
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales des Pyrénées Orientales ;
- M. le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole des Pyrénées Orientales ;
- Mme. La Présidente du Conseil Général, Directrice de la Cellule Logement des Aides Financières Individuelles ;
- M. Le Délégué de l'Agence Nationale de l'Habitat ;
- M. le Directeur du Comité Interprofessionnel du Logement ;
- M. le Président de Perpignan Méditerranée Communauté d'Agglomération.

ARTICLE 10

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;
 - Monsieur le Maire de PERPIGNAN;
 - Madame la Directrice de la Direction Habitat et de la Rénovation Urbaine de la ville de Perpignan.
 - Madame la Directrice du Service Communal d'Hygiène et Santé de la Ville de Perpignan ;
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
 - Madame le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon ;
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales

Perpignan, le 29 juillet 2013

LE PREFET,


Pour le Préfet. et par délégation,
le Secrétaire Général,
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE 1 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;
- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter

du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En

Arrêté préfectoral d'insalubrité 12 rue Déodat de Séverac/ Perpignan Page 7 sur 14

cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Article L521-3-3

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3.

Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec

toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

ANNEXE 2 : Code de la Santé Publique

Art. L. 1337-4

- I. - Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;
 - le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.
- II. - Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.
- III. - Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :
- le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du préfet prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;
 - le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;
 - le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;
 - le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.
- IV. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :
- 1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;
 - 2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.
- V. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues à l'article 131-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.
- Les peines encourues par les personnes morales sont :
- l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal ;
 - les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8°, 9° de l'article 131-39 du code pénal. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du code pénal porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.
- VI. - Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.

ANNEXE 3 : Code de la Construction et de l'Habitation

Article L521-4

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;
- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;
- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article I21-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;
- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Article L111-6-1

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

Arrêté préfectoral d'insalubrité 12 rue Déodat de Séverac/ Perpignan Page 13 sur 14

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal;
-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

ARRETE ARS LR / 2013-1125
fixant les tarifs de prestations pour l'année 2013
du Centre Hospitalier de Perpignan

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
DU LANGUEDOC ROUSSILLON**

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 modifié,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013,

Vu le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 modifié portant dispositions financières relatives aux établissements de santé, notamment son article 3,

Vu le décret 2009-213 du 23 février 2009 modifié relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé,

Vu le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu le décret 2011-221 du 28 février 2011 portant diverses dispositions relatives au financement des établissements de santé,

Vu l'arrêté en date du 14 avril 2010 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 portant détermination pour 2013 de la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 février 2013 fixant pour l'année 2013 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 février 2013 fixant pour l'année 2013 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L162-22-10 du code de sécurité sociale et aux IV et V de l'article 33 modifié de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2004,

Vu l'arrêté du 21 mars 2013 pris pour l'application de l'article D 162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 28 mars 2013 fixant pour l'année 2013 les dotations régionales mentionnées à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et à l'aide à la contractualisation,

Vu l'arrêté ARS LR/2013- 395 en date du 24 avril 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 du Centre Hospitalier de Perpignan

Vu l'arrêté ARS LR/2013-685 en date du 04 juin 2013 fixant les recettes d'assurance maladie pour l'année 2013 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Perpignan

Vu l'instruction DGOS/R5 N° 2013-51 du 11 février 2013 relative à la facturation des tarifs de prestations pour les séjours de greffe sur des patients non assurés sociaux,

Considérant la circulaire DGOS/R1/2013/144 du 29 mars 2013 relative à la campagne tarifaire 2013 des établissements de santé,

ARRETE

EJ FINESS : 660780180
EG FINESS : 660000084
FINESS USLD : 660781444

Article 1ER :

Les tarifs applicables à compter du **01/08/2013** au Centre Hospitalier de Perpignan sont fixés ainsi qu'il suit :

	Code Tarif	Montant
- Hospitalisation à temps complet		
Médecine	11	916,00 €
Chirurgie	12	1 297,00 €
Spécialités coûteuses	20	1 786,00 €
Moyen séjour	30	602,00 €

- Hospitalisation à domicile	70	314,00 €
- Hospitalisation incomplète		
*Chirurgie et anesthésie ambulatoire	90	1 163,00 €
- Hospitalisation de jour		
Médecine	50	823,00 €
Spécialités couteuses	51	1 448,00 €
Hémodialyse	52	1 418,00 €
- SMUR		
Déplacements terrestres : forfait ½ heure		459,00 €
- Unité de soins de longue durée		

Les tarifs soins de l'unité de soins de longue durée sont fixés ainsi qu'il suit :

G I R	CODES	JOURNALIER
GIR 1 et 2	41	78,36 €
GIR 3 et 4	42	67,68 €
GIR 5 et 6	43	57,01 €

Le tarif journalier applicable aux personnes âgées de moins de 60 ans est fixé à 76,99 euros.
Les dépenses correspondantes sont prises en compte dans la dotation annuelle de financement SLD.

Article 2 :

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 :

Le Responsable du pôle soins hospitaliers de la Direction de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon, le Délégué Territorial des Pyrénées Orientales et le Directeur du Centre Hospitalier de Perpignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Pyrénées Orientales.

A Montpellier, le 2013

Le Directeur Général,

Docteur Martine Aoustin

DECISION TARIFAIRE N° 19624 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE
EHPAD LES CAPUCINES - 660785544

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 23/07/1985 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD LES CAPUCINES (660785544) sis 0, CHE DU ROUA, 66703, ARGELES-SUR-MER et géré par SARL LES CAPUCINES
- VU la convention tripartite prenant effet le 20/02/2008 et notamment l'avenant prenant effet le 21/03/2011

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD LES CAPUCINES (660785544) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant l'absence de réponse ;
- Considérant la décision finale en date du 26/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 1 024 070.28 € et se décompose comme suit :


	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	892 206.00
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	64 949.57
Accueil de jour	66 914.70

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 85 339.19 €

- ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux
17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES
- ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à SARL LES CAPUCINES et à l'établissement EHPAD LES CAPUCINES (660785544)

FAIT A PERPIGNAN , LE - 9 JUIL. 2013

Le délégué territorial


Dominique HERMAN

DECISION TARIFAIRE N° 19736 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE

 SOINS POUR L'ANNEE 2013 DE

 EHPAD VINCENT AZEMA - 660785437

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS Languedoc-Roussillon

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312-1, L314-1, L313.8 et L314.3 à L314.8 et R314-1 à R314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2012-1404 du 17/12/2012 de financement de la Sécurité Sociale pour 2013 publiée au Journal Officiel du 18/12/2012 ;
- VU l'arrêté ministériel du 03/04/2013 publié au Journal Officiel du 07/04/2013 pris en application de l'article L.314.3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2013 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 04/04/2013 publiée au Journal Officiel du 10/04/2013 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2013 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine Aoustin en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Languedoc-Roussillon ;
- VU l'arrêté en date du 26/01/1987 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) sis 0, R JEAN BOUIN, 66650, BANYULS-SUR-MER et géré par ASS.BANYULENQUE ACTION SOCIALE
- VU la convention tripartite prenant effet le 17/06/2009
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2012 par la personne ayant qualité pour représenter EHPAD VINCENT AZEMA (660785437) pour l'exercice 2013 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 06/06/2013, par la délégation territoriale de PYRENEES-ORIENTALES ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 14/06/2013 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'association ;
- Considérant la décision finale en date du 27/06/2013

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2013, s'élève à 651 523.61€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	651 523.61
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 54 293.63€

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis , Cour administrative d'appel de Bordeaux 17 cours de Verdun, 33074, BORDEAUX CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions de l'article R314-36-III du CASF, le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PYRENEES-ORIENTALES

ARTICLE 5 Le délégué territorial de l'Agence Régionale de Languedoc-Roussillon est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à ASS.BANYULENQUE ACTION SOCIALE et à l'établissement EHPAD VINCENT AZEMA (660785437)

FAIT A **PERPIGNAN**

, LE **16 JUIL. 2013**

Le délégué territorial

Le Délégué Territorial
Le Délégué Territorial Adjoint

Catherine BARNOLE

2/2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
des Pyrénées-Orientales

**Pôle Insertion par
Le Logement et/ou
l'hébergement**

Dossier suivi par :
J. BONELLO
☎ : 04.68.81.78.03
✉ : 04.68.81.78.79

**Arrêté préfectoral n°
Modifiant l'arrêté préfectoral n° 2012060-0002 du
29 février 2012 portant approbation de la convention
constitutive du Groupement de coopération sociale
«NOSTRES CASES»- GCS – à Perpignan**

**LE PREFET DU DEPARTEMENT
DES PYRENEES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- VU le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 312-7, R. 312-194-1 à R. 312-194-25;
- VU le décret n°200-413 du 6 avril 2006 relatif aux groupements assurant la coordination des interventions en matière d'action sociale et médico-sociale, pris en application de l'article L. 312-7 du Code de l'action sociale et des familles et modifiant ce code (partie réglementaire) ;
- VU la circulaire DGAS/SD 5B n°2006-216 du 18 mai 2006 relative à la pluriannualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements ;
- VU l'instruction DGAS/5D n°2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale ;
- VU la convention constitutive du groupement de coopération sociale « Nostres Cases » - GCS, approuvée par arrêté préfectoral n° 2009287-01 du 14 octobre 2009 ;
- VU l'avenant n° 1 à la convention constitutive du 11 avril 2010 ;
- VU l'avenant n° 2 à la convention constitutive du 7 février 2011 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009287-01 du 14 octobre 2009 portant approbation de la convention constitutive du Groupement de coopération sociale « NOSTRES CASES » - GCS ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012060-0002 du 29 février 2012 portant approbation d'un avenant à la convention constitutive du groupement de cohésion sociale « Nostres Cases » - GCS ;

Direction Départementale de la Cohésion Sociale des Pyrénées-Orientales
16 bis cours Lazare Escarguel – BP 80930 -66020 PERPIGNAN Cédex
Tél : 04 68 35 50 49 - Fax : 04 68 35 49 81 – Mél : ddc@pyrenees-orientales.gouv.fr

- VU** la délibération du conseil d'administration de l'association « Aide auprès des femmes en détresse » du 16 avril 2013 par laquelle l'Association d'Aide auprès des Femmes en Détresse (AFED) informe qu'elle ne sera plus membre du GCS dès la fin de l'exercice budgétaire 2013 ;
- VU** le procès-verbal de l'assemblée générale du GCS du 30 avril 2013 validant l'entrée dans le groupement de M. Laurent CAVAILHES-ROUX, nouveau directeur de Solidarité 66, en tant que suppléant de monsieur le président, lui permettant de faire valoir son pouvoir ;
- VU** le compte-rendu du Conseil d'Administration de Solidarité 66 du 3 juin 2013 faisant état de l'élection de M. René BONNEAU en qualité de nouveau président de l'association Solidarité 66 à Perpignan et lui donnant pouvoir pour représenter l'association au Groupement de coopération sociale (GCS) « Nostres Cases » ;
- SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

Article 1^{er} : La convention constitutive du 1^{er} octobre 2009 du Groupement de coopération sociale (GCS) dénommé «NOSTRES CASES» est modifiée comme suit :

Identité de ses membres :

Le groupement de coopération sociale « NOSTRES CASES »- GCS a pour membres :

Association Catalane d'Actions et de Liaisons (ACAL), association loi 1901 dont le siège est situé résidence Les rois d'Aragon - 8, rue Jean-François Marmontel - 66000 PERPIGNAN.

Association « Etape solidarité » dont le siège est situé 23 bis, avenue de la Gare 66640 CERET.

Association « Saint-Joseph » dont le siège est situé 12, rue Saint Jean-Baptiste 66650 BANYULS-SUR-MER.

Association « Sésame » dont le siège est situé 208, avenue du Général de Gaulle 66500 PRADES.

Association « Solidarité 66 » dont le siège est situé 111, avenue du Maréchal Joffre 66000 PERPIGNAN.

La Croix Rouge Française – délégation départementale des Pyrénées-Orientales à Perpignan dont le siège est situé 24, place des Orfèvres - 66000 PERPIGNAN.

L'Association Aide auprès des Femmes en détresse (AFED) dont le siège social est situé 72, rue Pierre Vidal – 66000 PERPIGNAN, ne sera plus membre du GCS à compter du 1^{er} janvier 2014, conformément à la délibération du conseil d'administration du 16 avril 2013 visée ci-dessus.

Durée de la convention :

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Orientales.

Siège social du groupement :
41, avenue Marcellin Albert
66000 PERPIGNAN

Article 2: Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales et Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 30 juillet 2013

LE PREFET,
Et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Pierre REGNAULT de la MOTHE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le 19 JUIL. 2013

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 240 234,00 €

au Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou

pour la mise hors d'eau de la ville de Canohès
par l'agouille d'en Jassal et le ravin des
Roumanis – PAPI Têt.

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2013 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU l'avis favorable au PAPI Têt complet de la Commission mixte inondation du 19 décembre 2012 ;

VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou le 15 avril 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 17 juin 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 portant affectation de la somme de 668 112 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 240 234,00 € est attribuée au Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou pour la mise hors d'eau de la ville de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis – PAPI Têt.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2-1 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 600 585,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 40 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 240 234,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Syndicat Mixte Basse Castelnaud dans les écritures du Trésorier Principal de Thuir, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte de la Basse et du Castelnou et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Le Préfet,



René BIDAŁ

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l’opération :

Mise hors d'eau du village de Canohès par l'agouille d'en Jassal et le ravin des Roumanis – PAPI Têt.

II – Objectif de l’opération :

L'objectif de ces travaux est de faire face à une crue cinquantennale sans débordement sur les bassins versants de l'agouille d'en Jassal-Billerach et sans aggraver les débordements sur le ravin des Roumanis

L'aménagement qui est prévu consiste à dévier les eaux issues du débit de fuite du bassin de rétention existant(soit 3 m³/s) vers le ravin de Roumanis via un ancien fossé aménagé en conséquence. Afin de compenser cet apport d'eau dans ce ravin qui traverse la ville de Canohès un nouveau bassin de rétention sera réalisé en amont sur la commune de Ponteilla.

III – Contenu de l’opération :

L'opération consiste en : l'aménagement de la déviation et la réalisation d'un nouveau bassin de rétention.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : second semestre 2013,
Durée d'exécution : 18 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

Travaux déviation	280 000,00 €
Travaux ponctuels agouille Billerach	125 000,00 €
Travaux bassin Ponteilla	150 000,00 €
Prestations intellectuelles	
. Etudes préalables hydrauliques	8 370,00 €
. Dossiers réglementaires	7 215,00 €
. Maîtrise d'oeuvre	30 000,00 €
	<hr/>
TOTAL HT	600 585,00 € HT

II – Plan de financement :

Etat : FPRNM	40 %	240 234,00 €
Région	20 %	120 117,00 €
Département	20 %	120 117,00 €
Autofinancement	20 %	120 117,00 €

Total général 600 585,00 € HT

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des
Risques

Unité Prévention des Risques

Dossier suivi par :
Philippe Orignac

☎ : 04.68.51.95.11

☎ : 04.68.51.95.80

✉ :

philippe.orignac@pyrenees-
orientales.gouv.fr

Perpignan, le

ARRETE PREFECTORAL n°

portant affectation d'une subvention
de 50 000,00 €

au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt

pour la réalisation d'une étude d'actualisation de
la connaissance, diagnostic de sûreté des digues
et programmation de travaux de réduction du
risque inondation sur le bassin versant du Boulès
– volet 2 – PAPI Têt.

Prévention des risques naturels majeurs –
programme 2013 – Fonds de Prévention des
Risques Naturels Majeurs – compte 461-74

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié ;

VU le décret n° 99-1139 du 21 décembre 1999 portant classement des investissements civils d'intérêt national exécutés par l'Etat ou avec une subvention de l'Etat ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements ;

VU la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finance, modifiée par la loi organique n° 2005-779 du 12 juillet 2005 ;

VU le décret n° 2005-54 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'Etat ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'écologie et du développement durable ;

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

VU le décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret n° 2003-367 du 18 avril 2003 ;

VU l'arrêté interministériel du 5 juin 2003 relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement ;

VU la circulaire interministérielle NOR : ECO B 0010036 C du 19 octobre 2000 portant application du décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 susvisé ;

VU l'avis favorable au PAPI Têt complet de la Commission mixte inondation du 19 décembre 2012 ;

VU la demande de subvention présentée par le Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt le 27 mars 2013 et dont le dossier a été déclaré complet par accusé de réception en date du 31 mai 2013 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 juin 2013 portant affectation de la somme de 668 112 € sur les disponibilités du fonds de prévention des risques naturels majeurs à la trésorerie générale des Pyrénées-Orientales compte 461-74 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

- ARRETE -

ARTICLE 1er – OBJET

Une aide de l'Etat d'un montant maximum de 50 000,00 € est attribuée au Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt pour la réalisation d'une étude d'actualisation de la connaissance, diagnostic de sûreté des digues et programmation de travaux de réduction du risque inondation sur le bassin versant du Boulès – volet 2 – PAPI Têt.

Les caractéristiques de l'opération visée au présent article et les modalités de mise en oeuvre sont décrites dans les annexes techniques et financières (précisant notamment le coût de l'opération, le plan de financement, le calendrier prévisionnel des réalisations ...) jointes au présent arrêté.

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES

2-1 Imputation budgétaire :

L'aide de l'Etat est imputée sur le Fonds de Prévention des Risques Naturels Majeurs.

2-2 Coût de l'opération :

Le montant prévisionnel de la dépense subventionnable est de 100 000,00 € HT.

2-3 Montant et taux de l'aide :

Le taux de la subvention de l'Etat est de 50 % du coût prévisionnel éligible. En application de ce taux, le montant maximum de l'aide financière est de 50 000,00 €. Ce montant est un montant maximum prévisionnel : le montant définitif sera établi par application du taux de l'aide à la dépense réelle plafonnée à la dépense subventionnable prévisionnelle indiquée ci-dessus.

En cas de modification du plan de financement initial, le bénéficiaire devra informer le service responsable cité à l'article suivant, et une réduction de l'aide sera effectuée, le cas échéant, afin de respecter le taux maximum d'aide publique autorisé.

ARTICLE 3 – Le bénéficiaire dispose d'un correspondant unique qui est le service responsable suivant : Unité Prévention des Risques du Service Eau et Risques – Direction Départementale des Territoires et de la Mer.

ARTICLE 4 – COMMENCEMENT D'EXECUTION ET DUREE DE L'OPERATION

- Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.
- Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux ans, à compter de la notification du présent arrêté, pour commencer l'opération. Il doit informer, sans délai, le service responsable cité à l'article 3 de ce commencement d'exécution.

Le défaut de commencement de l'opération, dans le délai précité, entraîne la caducité du présent arrêté (sauf autorisation de report limitée à un an, par arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire avant expiration de ce délai).

- L'opération devra être terminée dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration de début d'exécution du projet (sauf prorogation accordée par arrêté pour une période ne pouvant excéder quatre ans, en cas de nécessité justifiée par le bénéficiaire avant expiration du délai initial, liée à la complexité du projet ou à des circonstances particulières ne résultant pas de son fait, et à condition que le projet ne soit pas dénaturé).

ARTICLE 5 – MODALITES DE PAIEMENT

5-1 Le paiement de l'aide intervient, sous réserve de la disponibilité des crédits, sur justification de la réalisation de l'opération.

5-2 L'ordonnateur secondaire délégué est le Directeur départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales.

5-3 Le comptable assignataire est le Directeur Départemental des Finances Publiques du département des Pyrénées-Orientales.

5-4 Calendrier des paiements :

- Une avance de 5 % du montant maximum prévisionnel de l'aide accordée à réception de la déclaration de commencement d'exécution de l'opération faite par le bénéficiaire (et sur sa demande expresse).
- Des acomptes jusqu'à 80 % du montant maximum prévisionnel de l'aide sur justification des dépenses effectuées.
- Le solde, de 20 % minimum, calculé au prorata des dépenses effectivement encourues et dans la limite du montant maximum prévisionnel de l'aide, déduction faite de l'avance et des acomptes antérieurement versés.

Les versements des acomptes et du solde seront effectués sur production par le bénéficiaire de la justification des dépenses réalisées sur la base des factures acquittées, accompagnées d'un état récapitulatif, qu'il certifie exact et d'une déclaration par laquelle il précise le montant et l'origine des aides qui lui ont permis de réaliser finalement son projet.

Si l'état récapitulatif inclut des dépenses qui ne peuvent donner lieu à production de factures, celui-ci devra être certifié par un expert comptable ou un organisme de contrôle (tel qu'un commissaire aux comptes).

La demande de paiement du solde et les pièces justificatives et factures acquittées des dépenses (ou certification de l'expert comptable ou du commissaire aux comptes) doivent être impérativement déposées dans les deux mois suivant la fin du délai d'exécution de quatre ans prévu à l'article 4, éventuellement prorogé.

5-5 Compte à créditer : les paiements seront effectués au compte ouvert au nom du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt dans les écritures du Trésorier de PERPIGNAN MUNICIPALE, BDF PERPIGNAN.

ARTICLE 6 – SUIVI

L'opération sera réalisée selon le plan de financement et le plan de réalisation retracés dans les annexes technique et financière jointes au présent arrêté.

Le bénéficiaire est tenu d'informer régulièrement le service instructeur de l'avancement de l'opération.

En cas de modification du plan de réalisation ou du plan de financement, le bénéficiaire devra communiquer les éléments au service responsable visé à l'article 3.

En cas d'abandon de l'opération, le bénéficiaire est tenu d'en informer le même service visé au préambule pour permettre la clôture de l'opération.

ARTICLE 7 – REDUCTION – REVERSEMENT – RESILIATION

Il sera mis fin à l'aide et le reversement partiel ou total des sommes versées sera exigé en cas de refus du bénéficiaire de se soumettre aux contrôles ou de non respect des clauses du présent arrêté, en particulier :

- de non-exécution partielle ou totale de l'opération ;
- de différence constatée entre les plans de financement initial et final induisant un dépassement du taux maximum du cumul d'aides publiques directes ;
- de changement dans l'objet de la subvention ou dans l'affectation de l'investissement sans autorisation préalable expresse donnée dans les mêmes formes que la décision attributive ;
- du dépassement du délai d'exécution de quatre ans, prévu à l'article 4, prorogé le cas échéant.

Le bénéficiaire qui souhaite abandonner son projet peut demander l'annulation de l'arrêté.

Il devra dans les deux cas visés au présent article, procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

ARTICLE 8 – LITIGES

En cas de litige, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Montpellier.

ARTICLE 9 – Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques, Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Bassin Versant de la Têt et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation
et pour le Secrétaire Général
arrêté ou absent~~

~~Le sous-Préfet~~

~~D'Arden de Cabriel~~

Fabrice ROSAY

ANNEXE TECHNIQUE

I – Intitulé de l'opération :

Réalisation d'une étude d'actualisation de la connaissance, diagnostic de sûreté des digues et programmation de travaux de réduction du risque inondation sur le bassin versant du Boulès – volet 2 – PAPI Têt.

II – Objectif de l'opération :

L'objectif de l'opération est de partager un diagnostic et étudier des mesures de réduction des risques en lançant une étude de faisabilité d'un programme de travaux pour la réalisation de protections rapprochées des communes de Bouleternère, Ille-sur-Têt, Néfiach et Millas.

III – Contenu de l'opération :

L'opération consiste en : l'étude d'aménagement hydraulique pour réduire les risques de rupture, les risques d'inondation et les dommages sur les enjeux exposés.

IV – Calendrier de réalisation :

Début d'exécution : juin 2013,
Durée d'exécution : 24 mois.

ANNEXE FINANCIERE

I – Devis descriptif et estimatif :

volet 2 – PAPI Têt - étude d'aménagement hydraulique pour réduire les risques de rupture,
les risques d'inondation et les dommages sur les enjeux exposés

Diagnostics de la situation actuelle et proposition d'objectifs	5 000,00 €
Réalisation des études topographiques complémentaires	30 000,00 €
Zonage du risque inondation pour les crues de référence au sens de la Directive Inondation 2007	25 000,00 €
Elaboration du schéma d'aménagement hydraulique	15 000,00 €
Production d'une analyse coût bénéfice	20 000,00 €
Production d'un programme de travaux détaillé au stade avant-projet	5 000,00 €

TOTAL HT	100 000,00 €
----------	--------------

II – Plan de financement :

Etat(MEDDE)	50 %	50 000,00 €
Conseil régional	15 %	15 000,00 €
Conseil général	15 %	15 000,00 €
Autofinancement	20 %	20 000,00 €

Total général	100 000,00 € HT
----------------------	------------------------

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service de l'Eau et des Risques

Tutelle des ASA

Dossier suivi par :
Marie-Andrée LUCAS

☎ : 04.68.51.95.74

☎ : 04.68.51.95.80

✉ : marie-andree.lucas

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 30 juillet 2013

ARRETE PREFECTORAL n°
approuvant les statuts de l'Association Syndicale
Autorisée du canal de la Mouillère à MAURY

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance n°2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois n°2004-1343 du 9 décembre 2004, n°2005-157 du 23 février 2005 et n°2006-1772 du 30 décembre 2006 ;

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

Vu la circulaire INTB700081 C du 11 juillet 2007 de M. le Ministre de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales relative aux associations syndicales de propriétaires ;

Vu le procès verbal de l'assemblée des propriétaires de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Mouillère à MAURY du 10 juillet 2013 adoptant, en seconde réunion, les statuts de l'association ;

Vu les statuts de l'ASA ainsi adoptés et la liste des parcelles comprises dans son périmètre y annexée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 du 25 mars 2013 portant délégation de signature à M. Francis CHARPENTIER Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

Considérant que les statuts ont été adoptés à l'unanimité des voix des propriétaires présents et représentés en assemblée et sans condition de quorum, soit 48 voix ;

Considérant que les conditions de majorité fixées par l'article 19 du décret susvisé sont remplies ;

Adresse Postale : Hôtel de la Préfecture - 24 quai Sadi-Carnot - 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard 04.68.51.86.86

Renseignements : ☞INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
☞COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1

Sont approuvés les statuts de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Mouillère dont le siège est fixé en Mairie de 66460 MAURY, mis en conformité avec les textes réglementaires susvisés.

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées Orientales puis :

- affiché dans la Commune de MAURY dans les quinze jours qui suivent sa publication, avec annexés les statuts conformes à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés et en cas d'indivision, à celui ou à ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

Article 3

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6, rue Pitot - CS 99002 – 34063 Montpellier Cedex 02 – dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

Article 4

Monsieur le Président de l'Association Syndicale Autorisée du canal de la Mouillère à MAURY, Monsieur le Maire de la Commune de MAURY, et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Orientales,

Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer
et par délégation,
le Chef du Service de l'Eau et des Risques Adjoint,



Christine MARSILLE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de tirs individuels de jours
comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur
sangliers sur la commune de Planès.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée le 29 juillet 2013 par Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, suite aux dégâts sur les prairies propriétés de Monsieur BASSO sur la commune de Planès,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts aux prairies sur la commune de Planès,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Planès,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Eric FARRERO, lieutenant de louveterie du secteur 01, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur la commune de Planès, y compris à moins de 150 m des habitations et dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Eric FARRERO peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 15 août 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Eric FERRERO doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Planès, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Planès.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Prades,
Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Planès,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A. de Planès.

**Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,**



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :

Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : [ingrid.cathary](mailto:ingrid.cathary@pyrenees-orientales.gouv.fr)

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation d'effarouchement sur sangliers sur
la commune de Souanyas.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084- 0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande d'effarouchement sur sangliers présentée le 29 juillet 2013 par Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, suite aux dégâts constatés sur les prairies, propriétés de Monsieur Guy BOBE sur la commune de Souanyas,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la fédération départementale des chasseurs,

Considérant les dégâts aux prairies sur la commune de Souanyas,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur la commune de Souanyas,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Bernard CANJUZAN, lieutenant de louveterie du secteur 5, est autorisé à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par effarouchement sur la commune de Souanyas, et notamment à moins de 150 m des habitations.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Bernard CANJUZAN peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2013 inclus.

Article 2 : Monsieur Bernard CANJUZAN doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Monsieur le maire de la commune de Souanyas, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Monsieur le président de l'association communale de chasse agréée (A.C.C.A.) de Souanyas.

Article 3 : Dès la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Madame le Sous-Préfet de Puy-de-France,
Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'o.n.c.f.s.,
Monsieur le maire de Souanyas,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'a.c.c.a. de Souanyas,

Le Chef du Service Environnement,
Forêt et sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18

☎ : 04.68.51.95.95

✉ : ingrid.cathary

@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-
Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly et chevreuils sur
la commune de Baixas

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de louveterie dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande présentée le 29 juillet 2013 de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers par Monsieur Jean-Pierre MAS lieutenant de louveterie du secteur 16, afin de réduire les dégâts aux propriétés de Messieurs Lionel COMELADE, Philippe MOLIS, Jean-Philippe AUTONES, Olivier BANYULS, Max CONDORET, Renaud CHASTAGNOL, Cyril TANIUS, Marc MOLINER, Laurent MASSINE, Louis ALBAFOUILLE, Frédéric GILLES sur les communes de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly et sur chevreuils sur les propriétés de Messieurs Maxime MASSINE, Jacques CHION et Pierre SANCHEZ sur la commune de Baixas,
- Vu l'avis favorable de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,

Adresse Postale : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone : ☎Standard +33 (0)4.68.38.12.34

Renseignements : ☎INTERNET : www.pyrenees-orientales.gouv.fr
☎COURRIEL : ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur la commune de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly et de chevreuils sur la commune de Baixas,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Jean-Pierre MAS, lieutenant de louveterie du secteur 16, est autorisé à réaliser des opérations de régulation par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers sur les communes de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly et sur chevreuils sur la commune de Baixas, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faunes sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Jean-Pierre MAS peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2013 inclus

Article 2 : Monsieur Jean-Pierre MAS doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Calce, Cases-de-Pène, Salses-le-Château, Opoul-Périllos, Baixas et Espira-de-l'Agly.

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire de Calce,
Monsieur le Maire de Cases-de-Pène,
Monsieur le Maire de Salses-le-Château,
Monsieur le Maire de Opoul-Périllos,
Monsieur le Maire de Baixas,
Monsieur le Maire d'Espira-de-l'Agly, ,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Calce,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Cases-de-Pène,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Salses-le-Château,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Opoul-Périllos,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Baixas,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Espira-de-l'Agly.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,


Frédéric ORTIZ

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Direction Départementale
des Territoires et de la Mer

Service : Environnement,
Forêt et Sécurité Routière

Unité : Biodiversité,
Développement Durable et
Nature

Dossier suivi par :
Ingrid CATHARY

☎ : 04.68.51.95.18
☎ : 04.68.51.95.95
✉ : ingrid.cathary
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **31 JUIL. 2013**

ARRETE PREFECTORAL n°
portant autorisation de battues administratives et de
tirs individuels de jour comme de nuit avec sources
lumineuses incluses sur sangliers sur les communes
de Maury et Estagel

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son article L.427-1 et 6,
- Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2010004-34 portant organisation de la direction départementale des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Francis CHARPENTIER, directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2009364-13 du 30 décembre 2009 portant nomination des lieutenants de l'ouvetier dans le département des Pyrénées-Orientales pour la période de commissionnement du 1er janvier 2010 au 31 décembre 2014,
- Vu la décision de délégation de signature pour l'application de l'arrêté préfectoral n°2013084-0002 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric ORTIZ, chargé du service environnement, forêt et sécurité routière,
- Vu la demande de battues administratives et de tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur sangliers présentée par Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de l'ouvetier du secteur 13, reçue le 30 juillet 2013, afin de réduire les dégâts sur les propriétés de Madame Isabelle MARQUIE et Messieurs Paul ARMINGAUD, Jérôme SEMPER, Jean-Louis LAFAGE et André PRATX sur les commune de Maury et Estagel,
- Vu l'avis de Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
- Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs,

Considérant la nécessité de réduire les dégâts sur les communes de Maury et Estagel,

Considérant qu'il convient de réguler les populations de sangliers sur les communes de Maury et Estagel,

ARRETE

Article 1er : Monsieur Denis BOURREL, lieutenant de louveterie du secteur 13, est autorisé, à réaliser des opérations de régulation des populations de sangliers par battues administratives et tirs individuels de jour comme de nuit avec sources lumineuses incluses sur les communes de Maury et Estagel, et notamment à moins de 150 m des habitations et y compris dans la réserve de chasse et de faune sauvage de l'A.C.C.A concernée.

Afin de mener à bien sa mission, Monsieur Denis BOURREL peut s'attacher les compétences des chasseurs locaux de son choix ainsi que des lieutenants de louveterie des secteurs voisins.

Période des opérations : de la date de signature de l'arrêté au 16 août 2013 inclus.

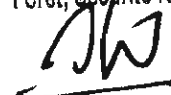
Article 2 : Monsieur Denis BOURREL doit informer de son action, **au-moins 48 heures avant la date de chaque opération**, Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer, Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie, Monsieur le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (O.N.C.F.S.), Messieurs les maires des communes de Maury et Estagel, Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs ainsi que Messieurs les présidents des associations communales de chasse agréées (A.C.C.A.) de Maury et Estagel

Article 3 : La venaison est laissée à la disposition du lieutenant de louveterie. **Dés la fin des opérations, le lieutenant de louveterie adresse à Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer un compte-rendu précis des opérations.**

Article 4 : Les personnes énumérées ci-dessous sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture,
Monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer,
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie,
Monsieur le chef du service départemental de l'O.N.C.F.S.,
Monsieur le maire d'Estagel,
Monsieur le maire de Maury,
Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs,
Monsieur le président de l'A.C.C.A de Maury,
Monsieur le président de l'A.C.C.A d'Estagel.

Le Chef du Service Environnement,
Forêt, Sécurité Routière,



Frédéric ORTIZ

**AVIS DE CONCOURS EXTERNE SUR
TITRES EN VUE DE POURVOIR UN POSTE
DE TECHNICIEN HOSPITALIER
SPECIALITE LOGISTIQUE
D'APPROVISIONNEMENT**

Thuir, le 26 Juillet 2013

Affaire suivie par : Eva GASTON

Réf : VB/EG

Une décision n°13/22/DRH du Directeur du Centre Hospitalier Léon Jean GREGORY à THUIR, a ouvert un concours externe sur titres en vue de pourvoir 1 poste de technicien hospitalier - spécialité logistique d'approvisionnement.

Conformément à l'article 1 de l'arrêté du 14 août 2012 fixant la composition du jury et les modalités des concours externe et interne permettant l'accès au grade de technicien hospitalier du corps des techniciens et techniciens supérieurs hospitaliers, peuvent faire acte de candidature les personnes titulaires d'un baccalauréat technologique ou d'un baccalauréat professionnel ou d'un diplôme homologué au niveau IV sanctionnant une formation technico-professionnelle ou d'une qualification reconnue comme équivalente, dans les conditions fixées par le décret du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplôme requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emploi de la fonction publique, correspondant à la spécialité « Logistique d'approvisionnement ».

Les candidatures sont à adresser en 4 exemplaires à la Direction des Ressources Humaines de l'établissement – Avenue du Roussillon – BP22 – 66301 THUIR CEDEX, avant le 30 septembre 2013.

Elles doivent être composées de :

- une demande d'admission à concourir établie sur papier libre précisant le concours auquel le candidat souhaite participer ainsi que la filière choisie,
- un curriculum vitae détaillé établi sur papier libre mentionnant notamment les actions de formation suivies et le cas échéant accompagné des attestations d'emploi,
- les titres de formation, certifications et équivalences dont la personne est titulaire ou une copie conforme à ces documents,
- une photocopie du livret de famille ou de la carte nationale d'identité française ou de ressortissant de l'un des états membres de l'Union Européenne,
- le cas échéant un état signalétique des services militaires ou une photocopie de ce document ou pour les candidats n'ayant pas accompli leur service national une pièce attestant leur situation au regard du code du service national,
- le cas échéant un état signalétique des services publics accompagné de la fiche du poste occupé,
- un projet professionnel



Toulon, le 26 juillet 2013

DIVISION « ACTION DE L'ETAT EN MER »

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 145 / 2013
REGLEMENTANT L'UTILISATION DES PLANS D'EAU SUR LE LITTORAL
DES CÔTES FRANÇAISES DE MEDITERRANEE
PAR LES AVIONS AMPHIBIES
CHARGES DE LA LUTTE CONTRE LES INCENDIES DE FORET

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy
préfet maritime de la Méditerranée

- VU les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports,
- VU les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal,
- VU le décret n° 77-778 du 7 juillet 1977 relatif au règlement pour prévenir les abordages en mer,
- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU le décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur,
- VU l'arrêté préfectoral n° 125/2013 du 10 juillet 2013 réglementant la navigation, le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée,
- VU la demande de la base d'avions de la sécurité civile de Marignane,

DESTINATAIRES : Voir liste *in fine*.

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des plans d'eau utilisés par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt et qu'il appartient aux maires des communes concernées, de prendre les dispositions relatives à la sécurité et à la police des baignades et des activités nautiques pratiquées à partir du rivage avec des engins de plage et des engins non immatriculés dans la bande des 300 mètres,

ARRETE

ARTICLE 1

Tous les plans d'eau et étangs salés situés sur la façade méditerranéenne, notamment ceux répertoriés et annexés au présent arrêté, peuvent être utilisés en toutes saisons par les avions amphibies chargés de la lutte contre les incendies de forêt.

ARTICLE 2

Aucun préavis ne pouvant être donné, les aéronefs effectuent un ou plusieurs passage(s) à très basse altitude au-dessus de l'axe de présentation avant de toucher l'eau.

A la vue de cette manœuvre, les navires, embarcations et engins de toute nature, les baigneurs et les plongeurs doivent s'éloigner, le plus rapidement possible, en suivant une route perpendiculaire à l'axe de présentation des avions, jusqu'à une distance minimale de 500 mètres.

La zone ainsi dégagée doit être laissée libre jusqu'à une heure après le passage du dernier appareil.

ARTICLE 3

Sur les plans d'eau de la rade de Toulon, les avions amphibies doivent respecter les mesures particulières édictées par l'arrêté préfectoral n° 47 / 83 du 23 décembre 1983 modifié.

ARTICLE 4

Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2/ 95 du 24 février 1995.

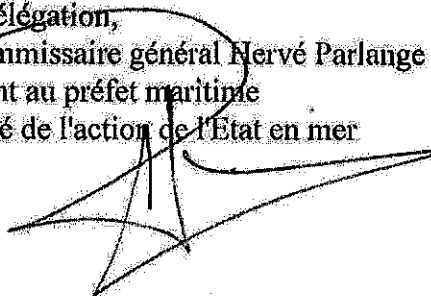
ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux poursuites et aux peines prévues par les articles 131-13 et R. 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-1 et L. 5242-2 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007 susvisés.



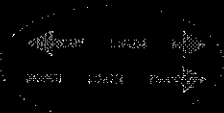
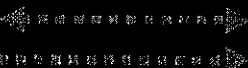
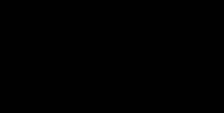
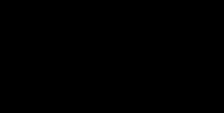
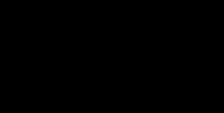
ARTICLE 6

Les directeurs départementaux des territoires et de la mer de la façade méditerranéenne, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée
par délégation,
le commissaire général Hervé Parlange
adjoint au préfet maritime
chargé de l'action de l'Etat en mer



LEGENDE

	Omnidirectional scooping area Zone omnidirectionnelle d'écopage
	Bi or unidirectional scooping axis Axes d'écopage bi ou unidirectionnel
	Preferential scooping axis Axes préférentiels d'écopage
	Predefined axes not ratified Axes prédéfinis non homologués
	Obstacles and restricted zone in flight Obstacles et zone de restriction en vol
	Danger zone or restriction in water Zone de danger ou de restriction à l'eau
	Shallow water delimitation zone Délimitation des zones de hauts-fonds

DESTINATAIRES (transmis par voie électronique par DIV/AEM) :

- MM. les préfets des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
- MM. les préfets des départements des Pyrénées-Orientales – de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches-du-Rhône – du Var - des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- M. le secrétaire général de la zone de défense et de sécurité sud
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le directeur régional, chef de la direction régionale garde-côtes de Méditerranée
- Mme et MM les directeurs départementaux des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – du Gard - de l'Hérault - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- Mme et MM les directeurs adjoints délégués à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude - de l'Hérault et du Gard - des Bouches du Rhône - du Var - des Alpes-Maritimes - de Haute-Corse - de Corse du Sud
- M. le directeur du CROSS La Garde
- M. le chef du Sous-CROSS Corse
- MM. les commandants de région de gendarmerie Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Corse
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- M. le commandant du centre national d'instruction de la gendarmerie maritime
- MM. les commandants des groupements de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales - de l'Aude – de l'Hérault – du Gard – des Bouches du Rhône – du Var – des Alpes-Maritimes – de Haute-Corse – de Corse du Sud
- M. le directeur zonal des CRS Sud
- Mme et MM les Procureurs de la République près les TGI de : Perpignan - Carcassonne - Narbonne - Béziers – Montpellier - Nîmes - Tarascon - Marseille - Aix-en-Provence - Toulon - Draguignan - Grasse - Nice - Bastia - Ajaccio
- Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises - Base d'avions de la sécurité civile
- Etat-major interministériel de zone de défense et de sécurité Sud – Centre opérationnel de zone
- SHOM
- CC/MARMED (Bureau aérocae)

COPIES EXTERIEURES :

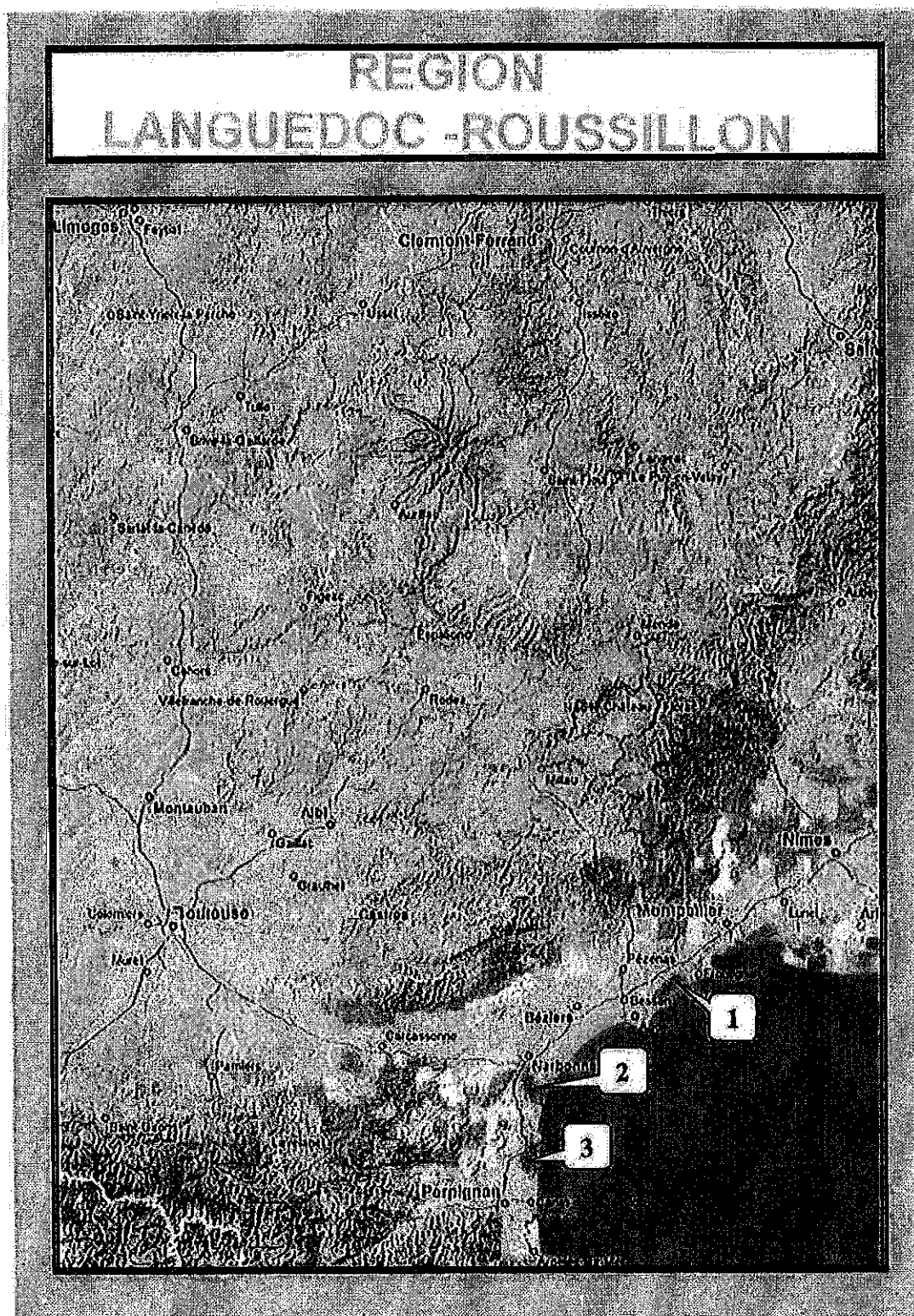
- Parc national de Port-Cros
- Parc national des Calanques
- Agence des aires marines protégées siège à Brest
- Agence des aires marines protégées antenne Méditerranée

COPIES INTERIEURES :

- @CECMED/OPSN3
- @tous sémaphores
- @AEM/RM
- DOSSIER D'AFFAIRE

Liste des plans d'eau répertoriés par région
sur littoral des côtes françaises de Méditerranée

ANNEXE 1



THAU

1

Area : 34 Hérault

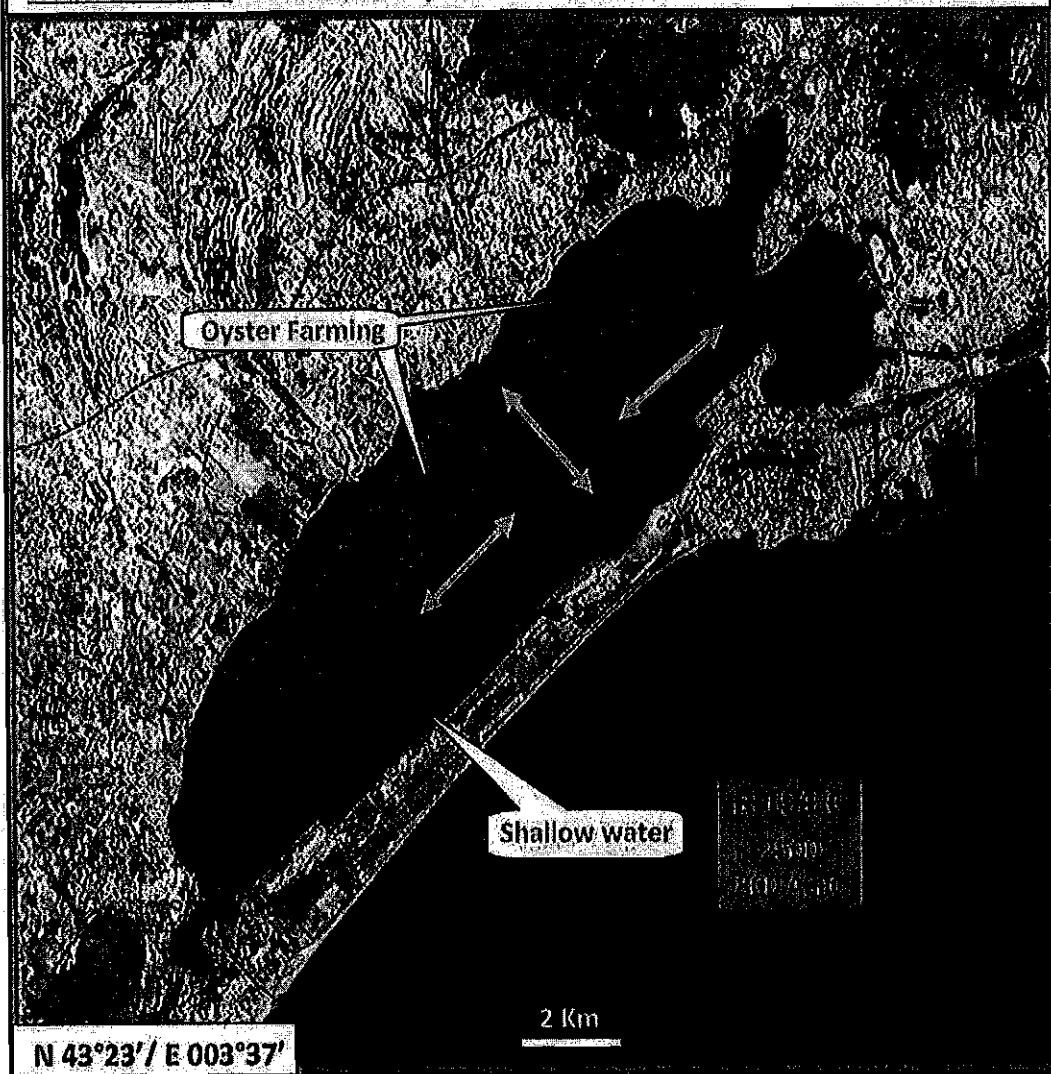
Ops. Freq. : 25

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  : MONTPELLIER INFO: 120.37 / 136.62

Nearest Airport: BEZIERS 255° / 10 Nm Twr: 120.17



BAGES


2

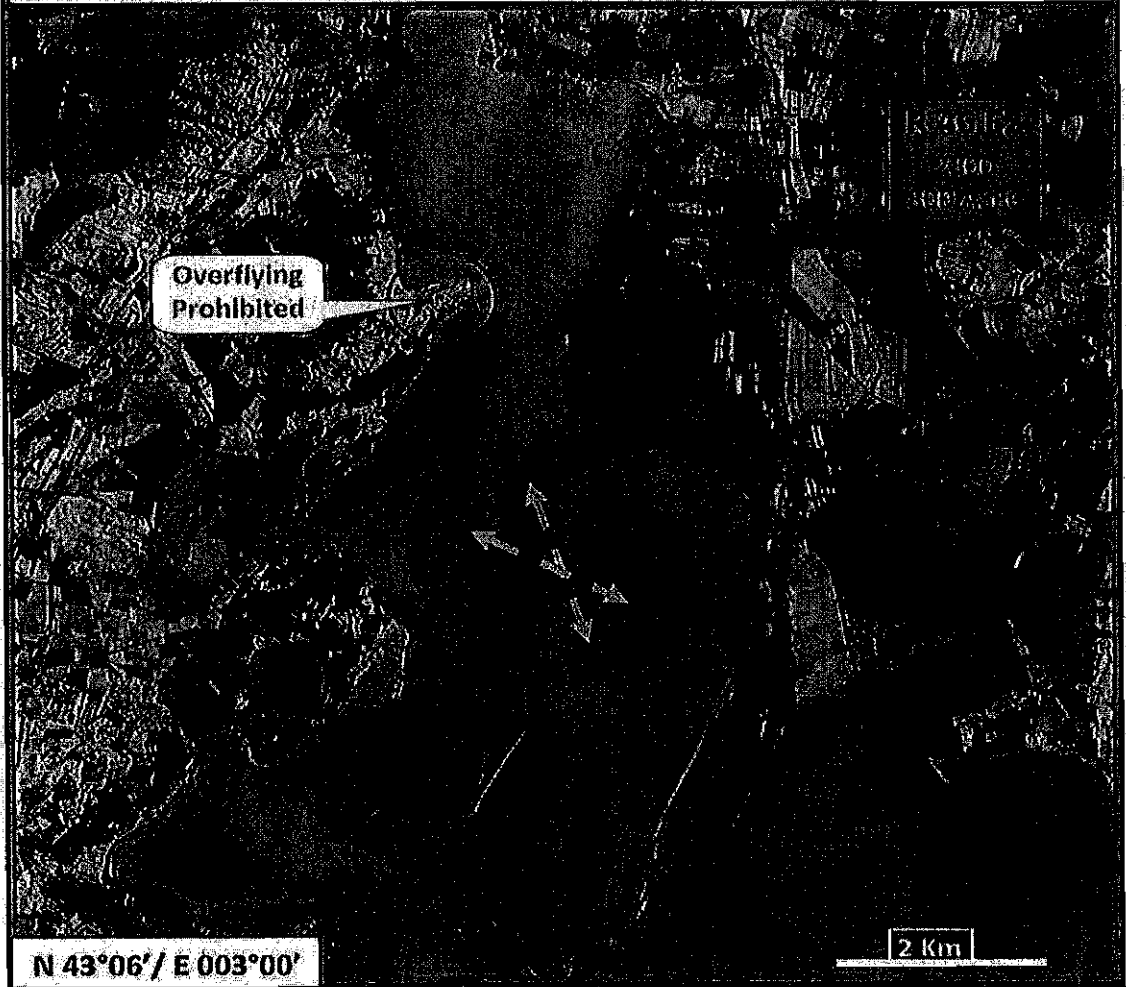
Area : 11 Aude

Ops. Freq. : 26

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  : Many piles out close to the scooping zone
Be aware of R46 E2: low level & high speed training range. Floor 800 ASFC
Nearest Airport : PERPIGNAN 200° / 22Nm Twr. 118.3



SALSES

3

Area : 66 Pyrénées Orientales

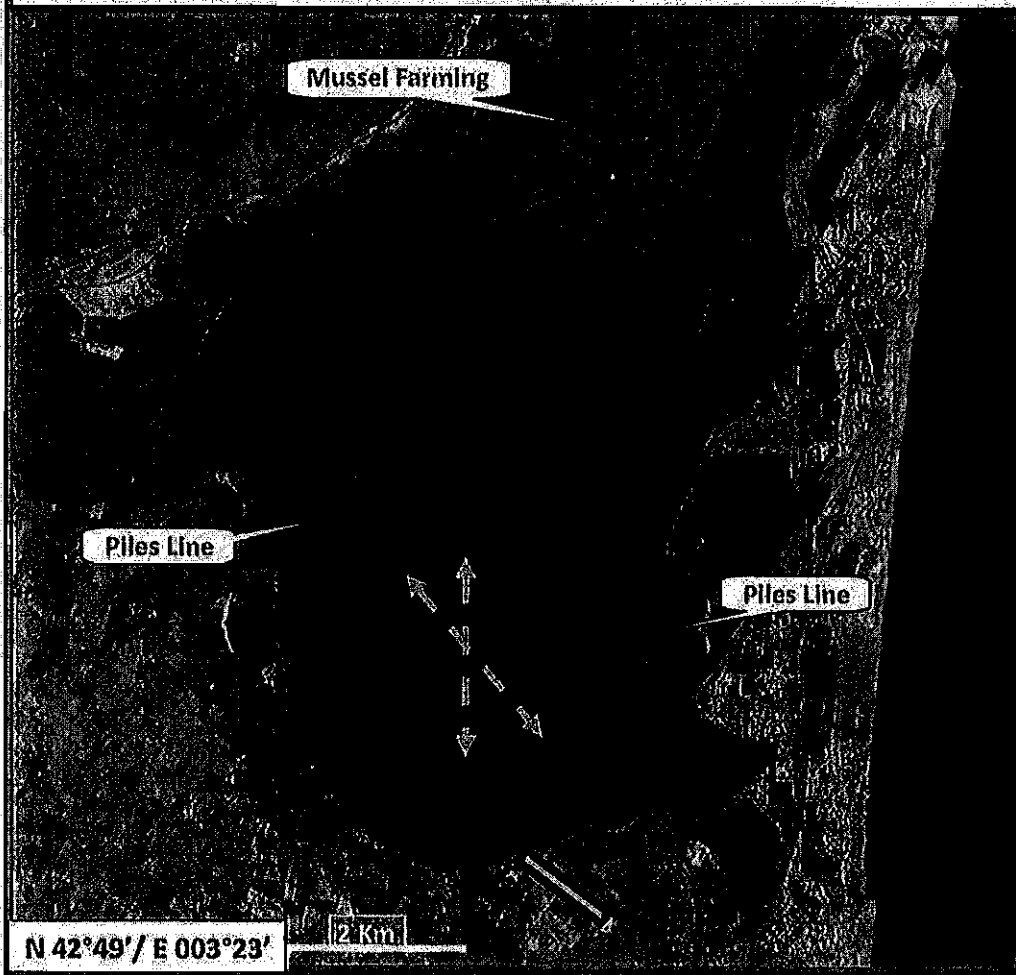
Ops. Freq. : 30

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

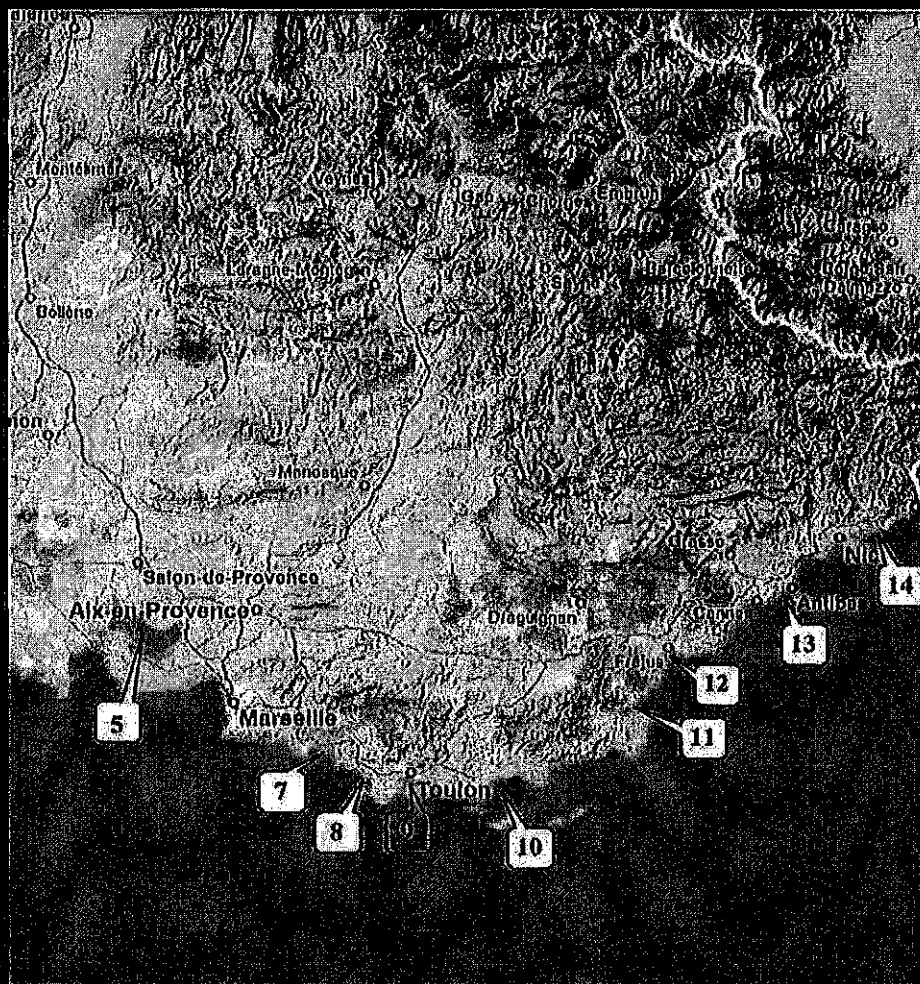
Caution  : Many piles out close to the scooping zone

Nearest Airport : PERPIGNAN 235° / 7Nm Twr. 118.3



ANNEXE 2

REGION PROVENCE




Area : 13 Bouches du Rhône

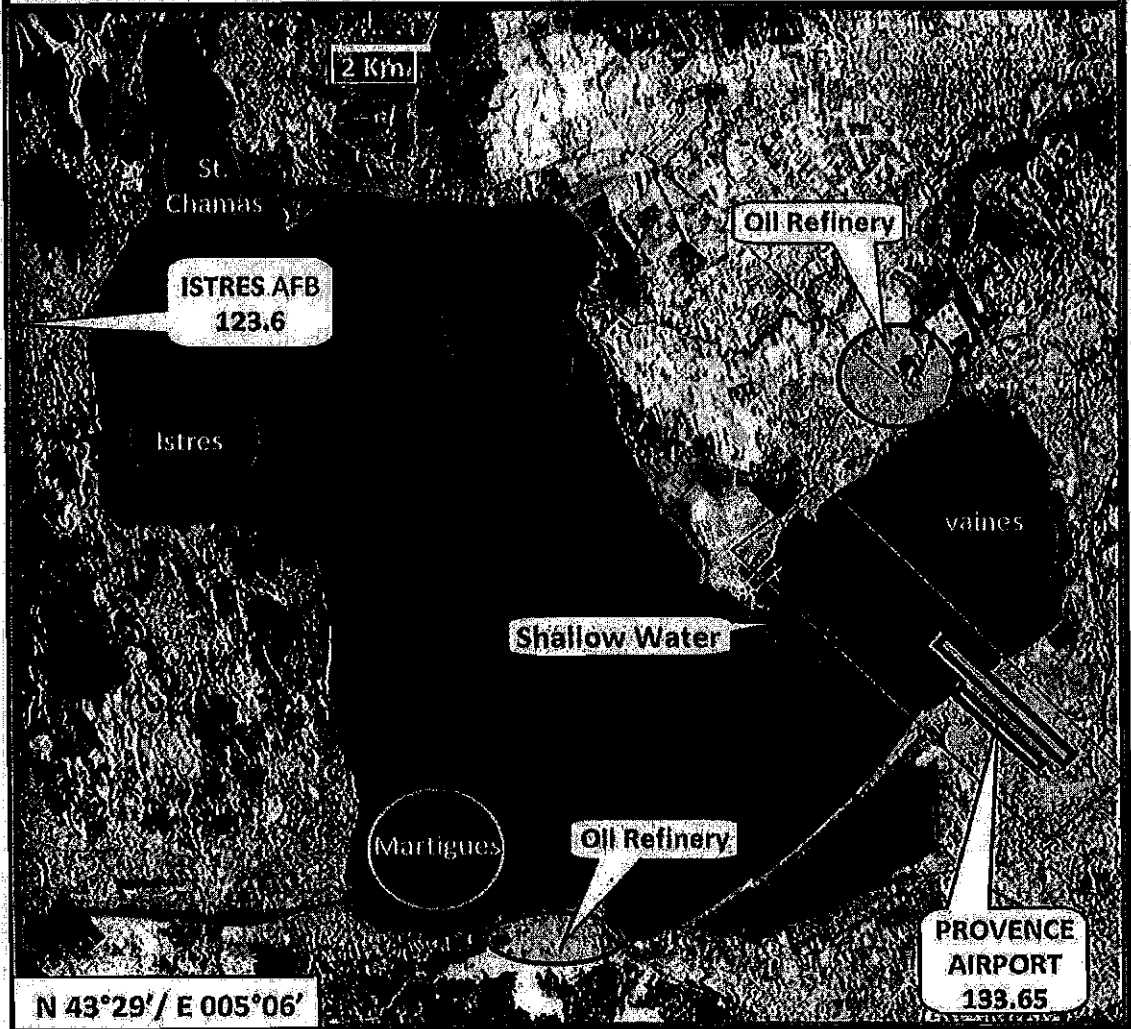
Ops. Freq. : 24

Elévation : 0 Ft

Scooping Limitations :

Caution  : Do not interfere with PROVENCE departures and arrivals procedures.

● : Be careful of heavy chop when strong north wind (Mistral)



Area : 13 Bouches du Rhône

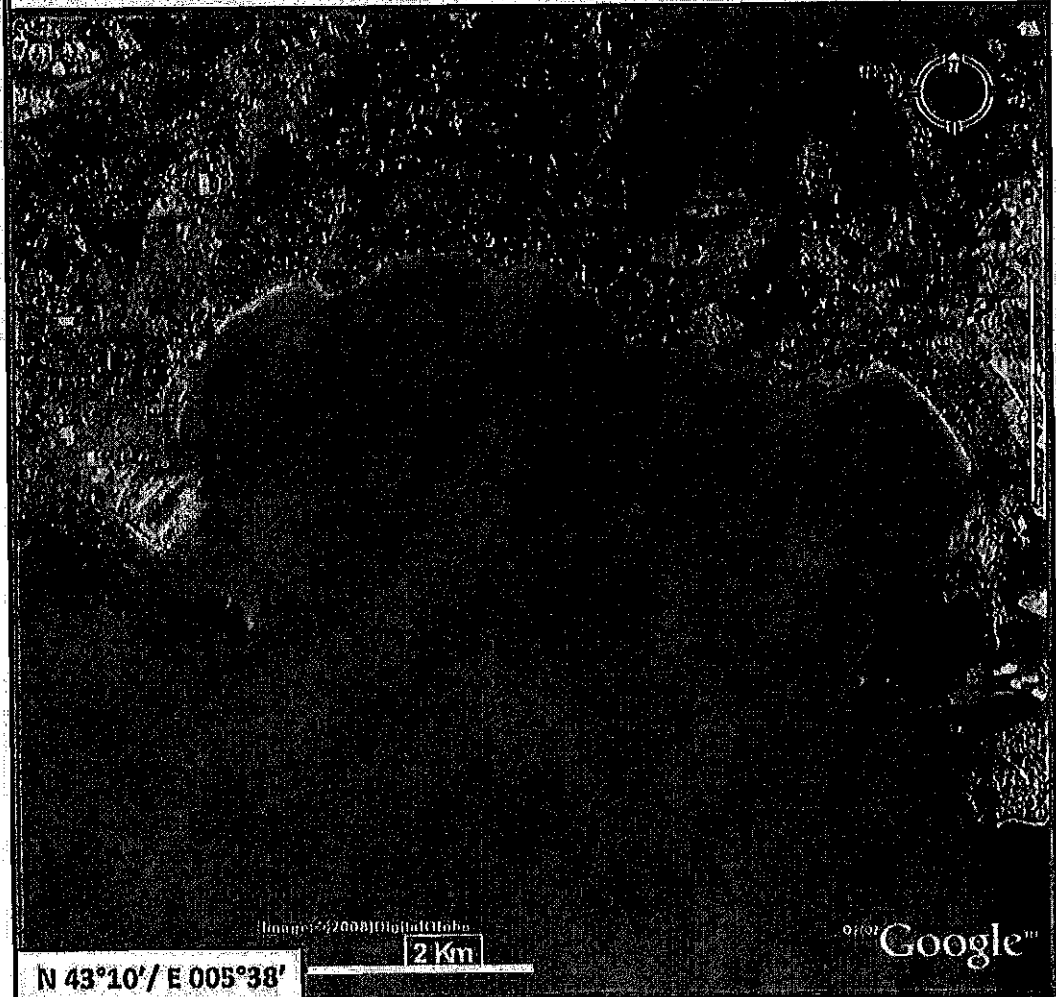
Ops. Freq. : 24

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution :

Nearest Airport : MARSEILLE PROVENCE 315° / 25Nm Twr. 133.65



N 43°10' / E 005°38'

2 Km

Google™

Area : 83 Var	Ops. Freq. : 29	Elévation : 0 Ft
----------------------	------------------------	-------------------------

Scooping limitations:

Caution 

Nearest Airport : HYERES 090° / 15Nm Twr.121.0



Area : 83 Var

Ops. Freq. : 29 / 79

Élévation : 0 Ft

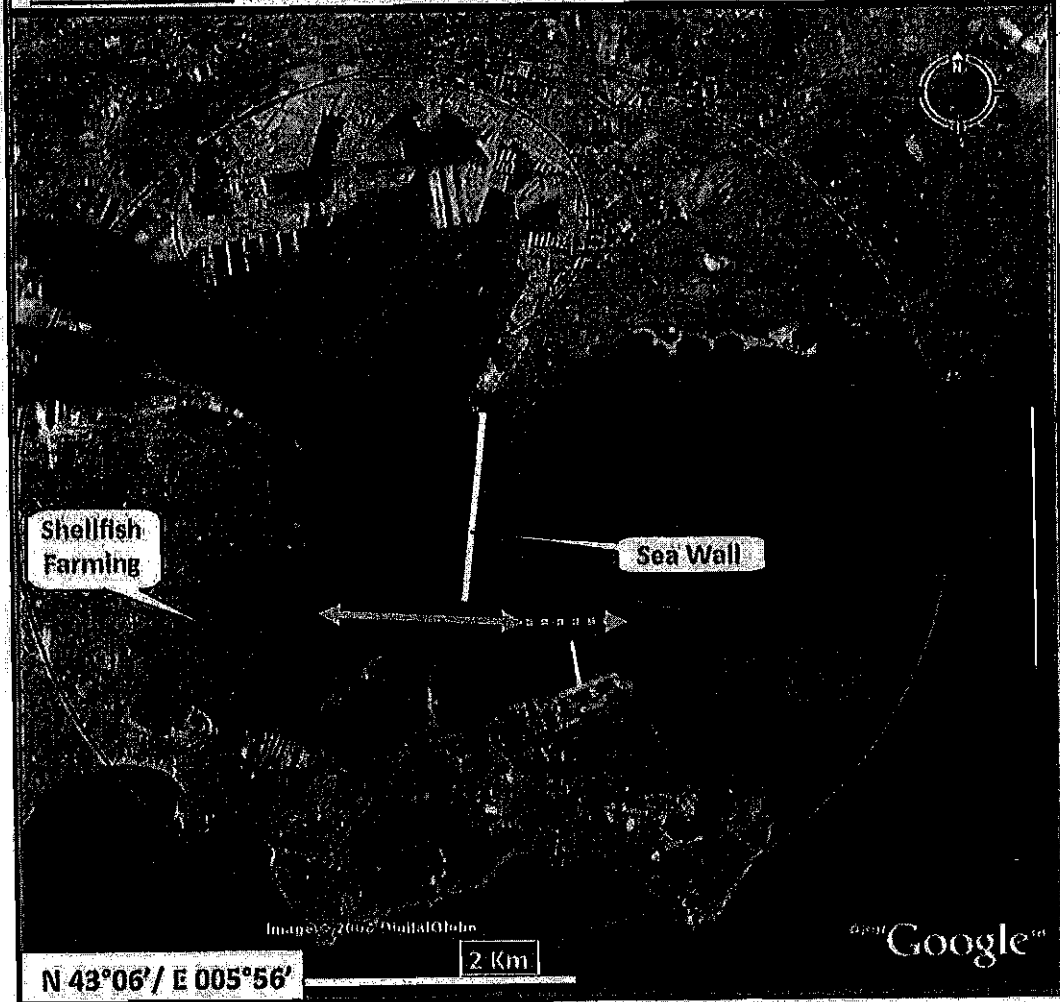
Scoping limitations: To be use for Fire Opérations only.

FANNY CTL clearance is mandatory prior scooping opérations

Caution : FANNY CTL. 127.975 / 118.5

Crews must be careful with P62 prohibited area.

Nearest Airport : HYERES 090° / 10Nm Twr. 121.0




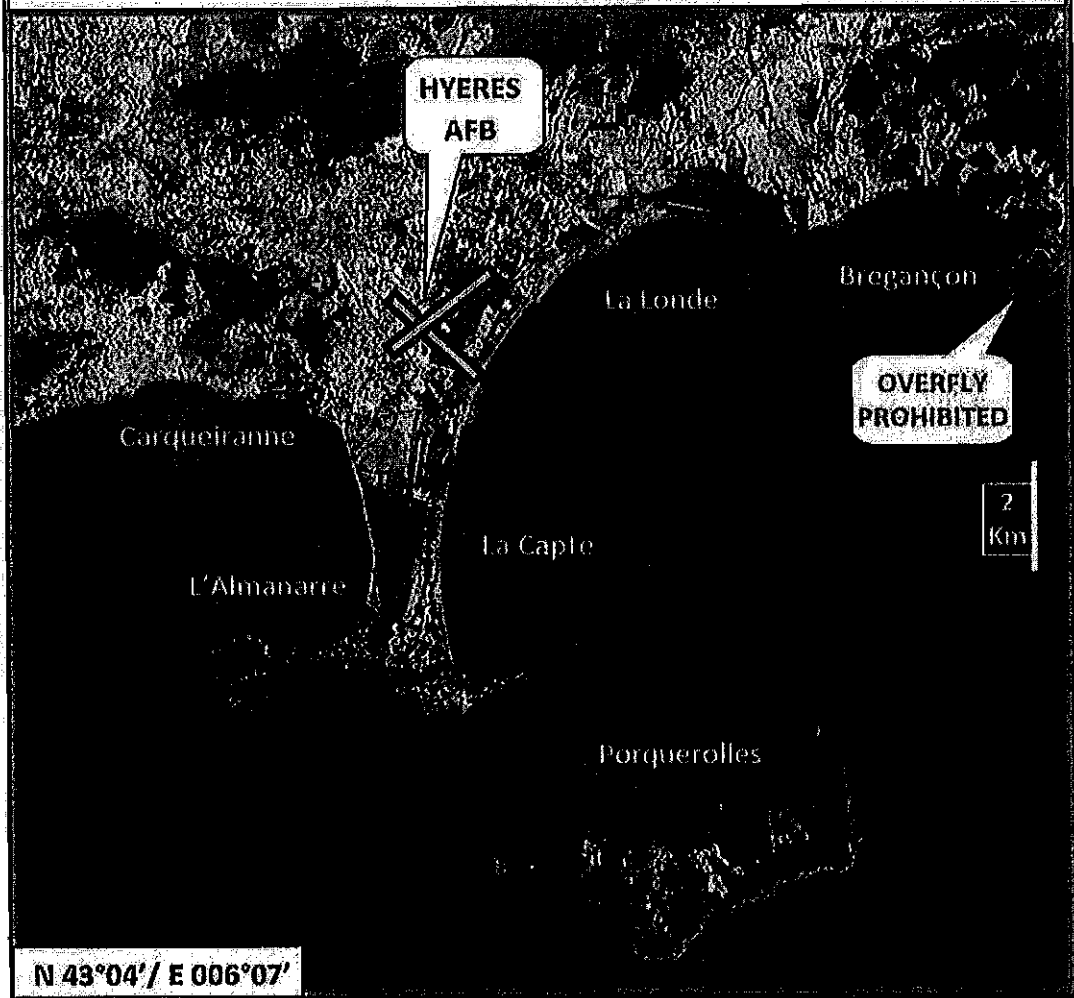
Area : 83 Var

Ops. Freq. : 29

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  : Scooping Areas are in the vicinity of HYERES AFB
Contact HYERES TWR 121.0 / APP 126.325



Area : 83 Var

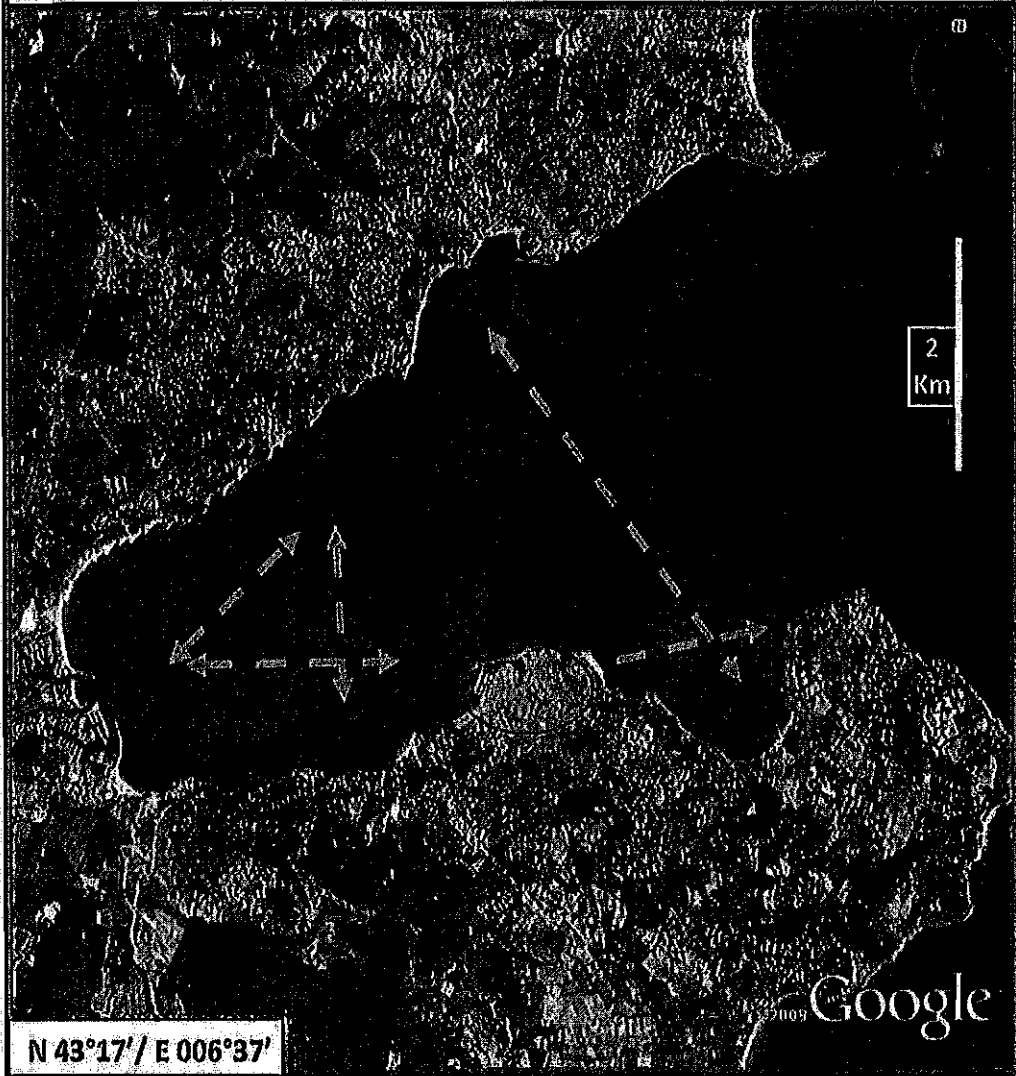
Ops. Freq. : 29

Elévation : 0 Ft

Scooping Limitations :

Caution  :

Nearest Airport : LE LUC 305° / 12Nm Twr. 123.0



N 43°17' / E 006°37'

Area : 83 Var

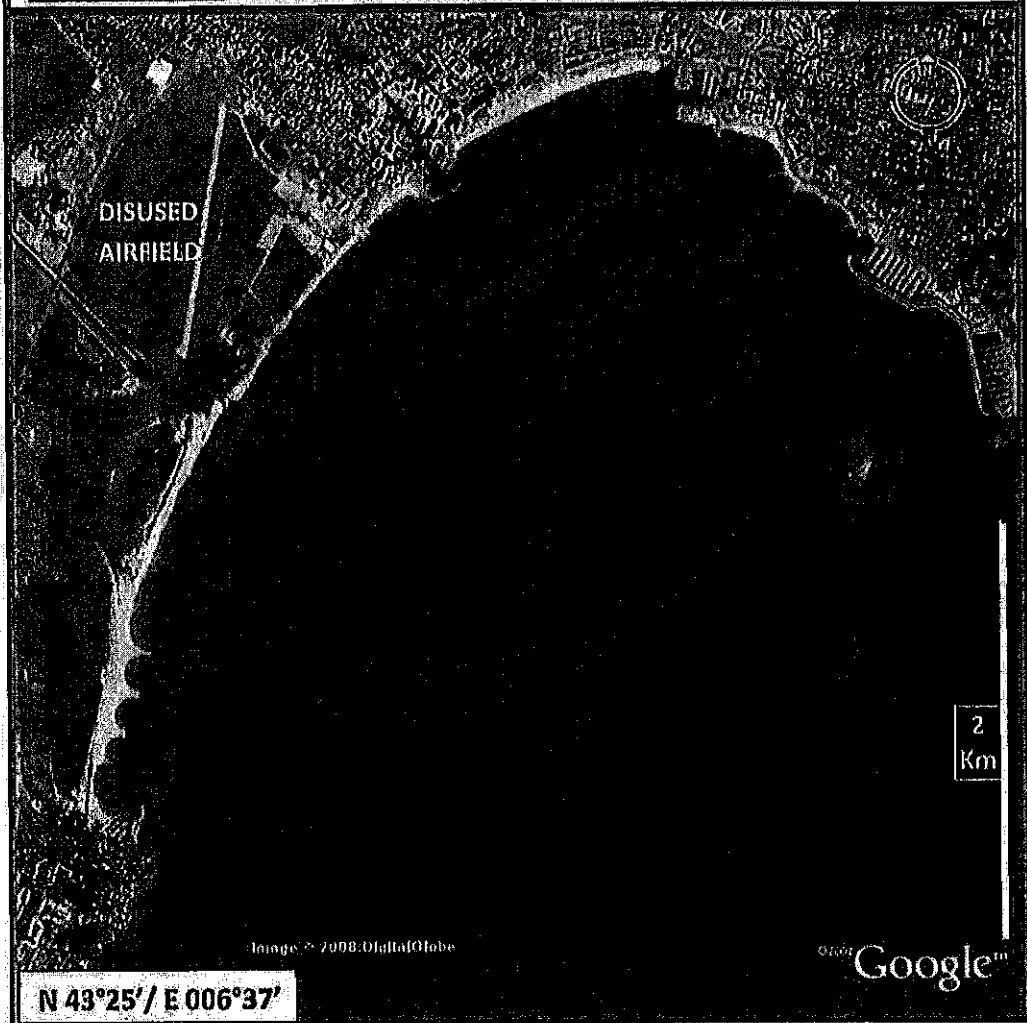
Ops. Freq. : 29

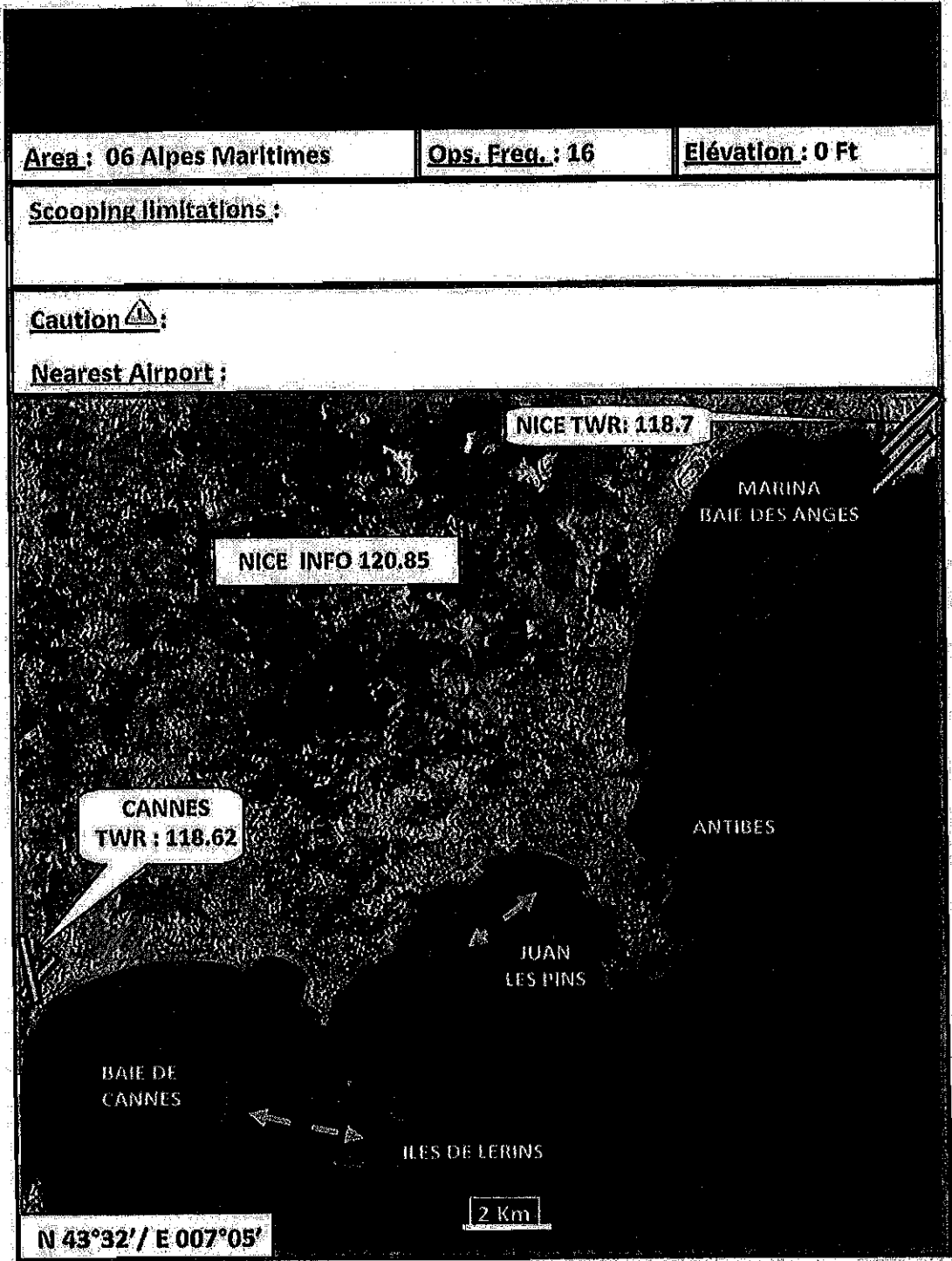
Elévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution 

Nearest Airport : LE LUC 270° / 15Nm Twr. 123.0





Area : 06 Alpes Maritimes

Ops, Freq. : 16

Élévation : 0 Ft

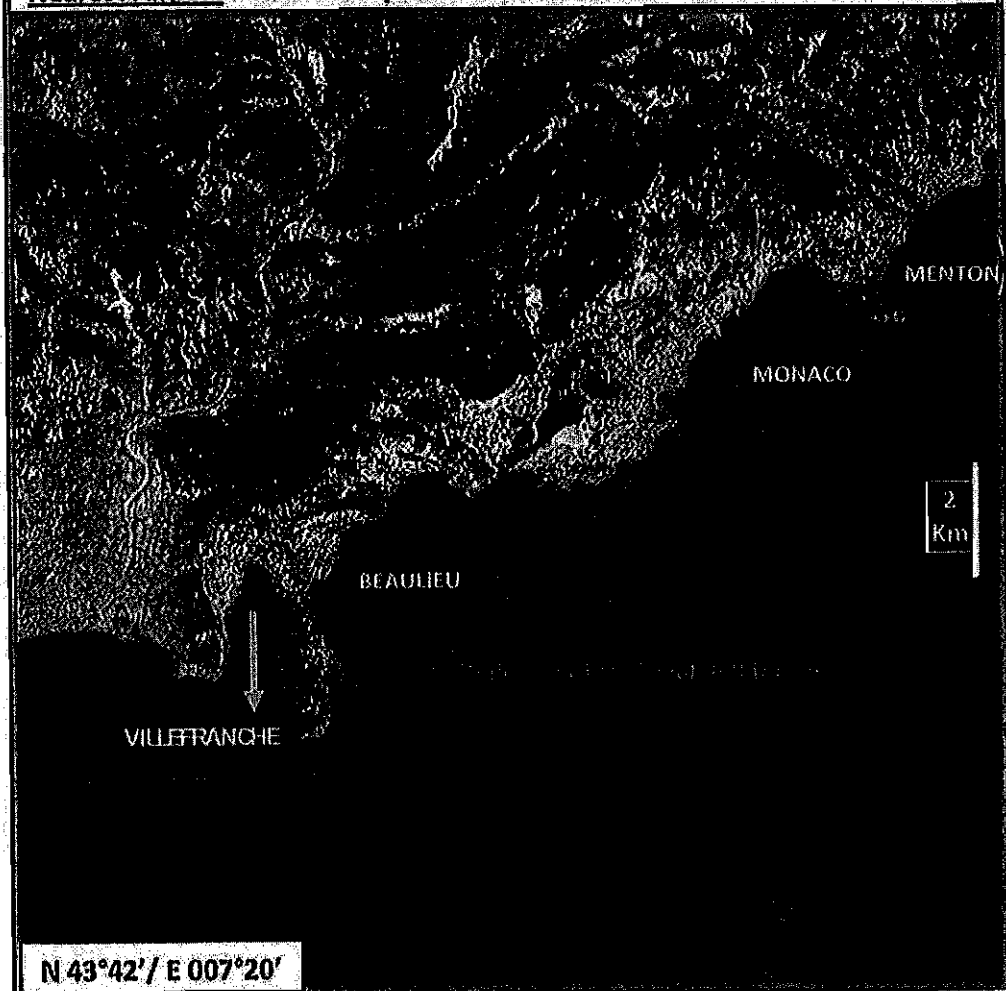
Scooping limitations : VILLEFRANCHE: training prohibited

Caution : Heavy low level helicopter activity

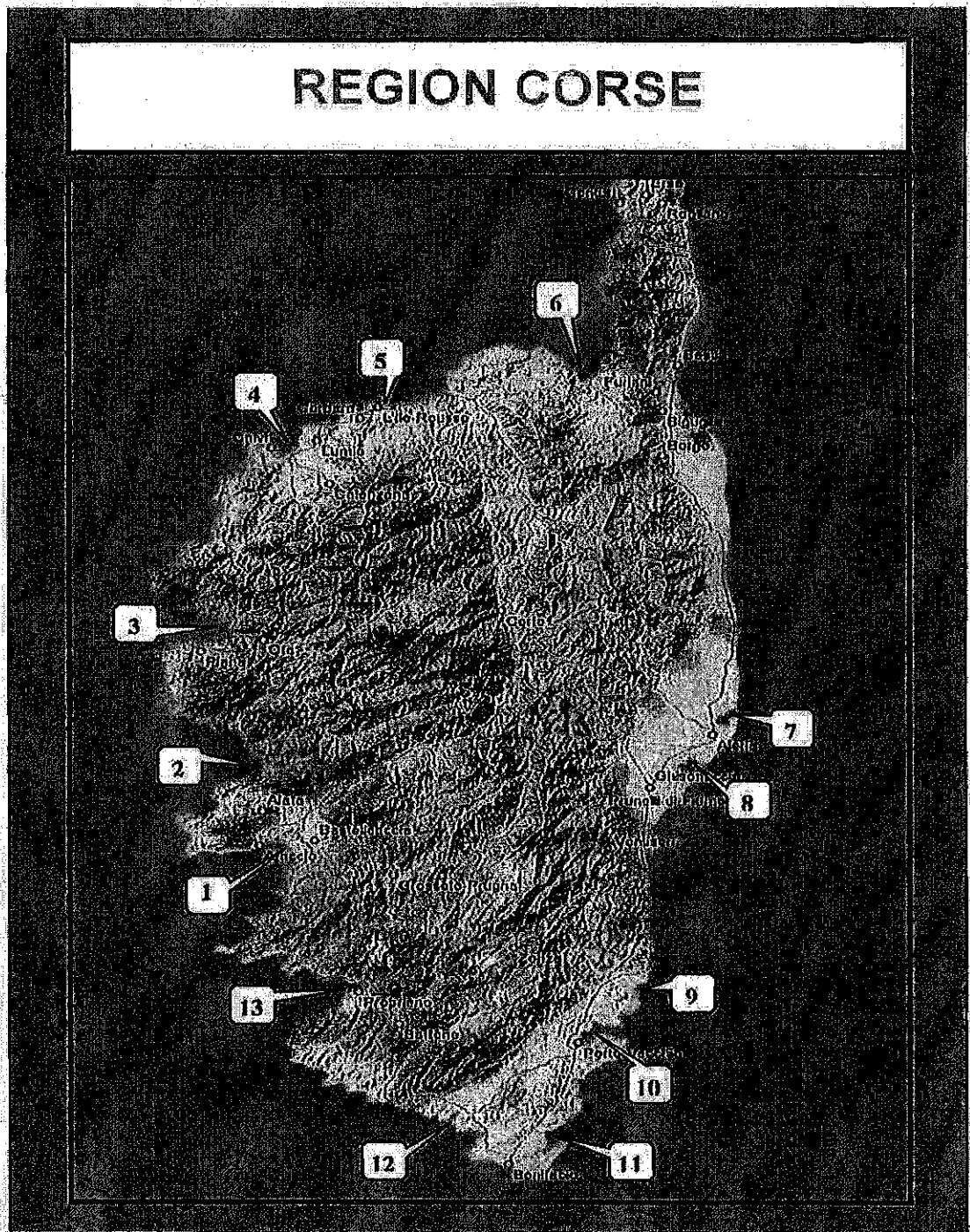
NICE INFO 120.85

MONACO 123.025 / 119.2

Nearest Airport : NICE 250° / 6Nm Twr. 118.7



ANNEXE 3



AJACCIO

1

Area : 2A Corse

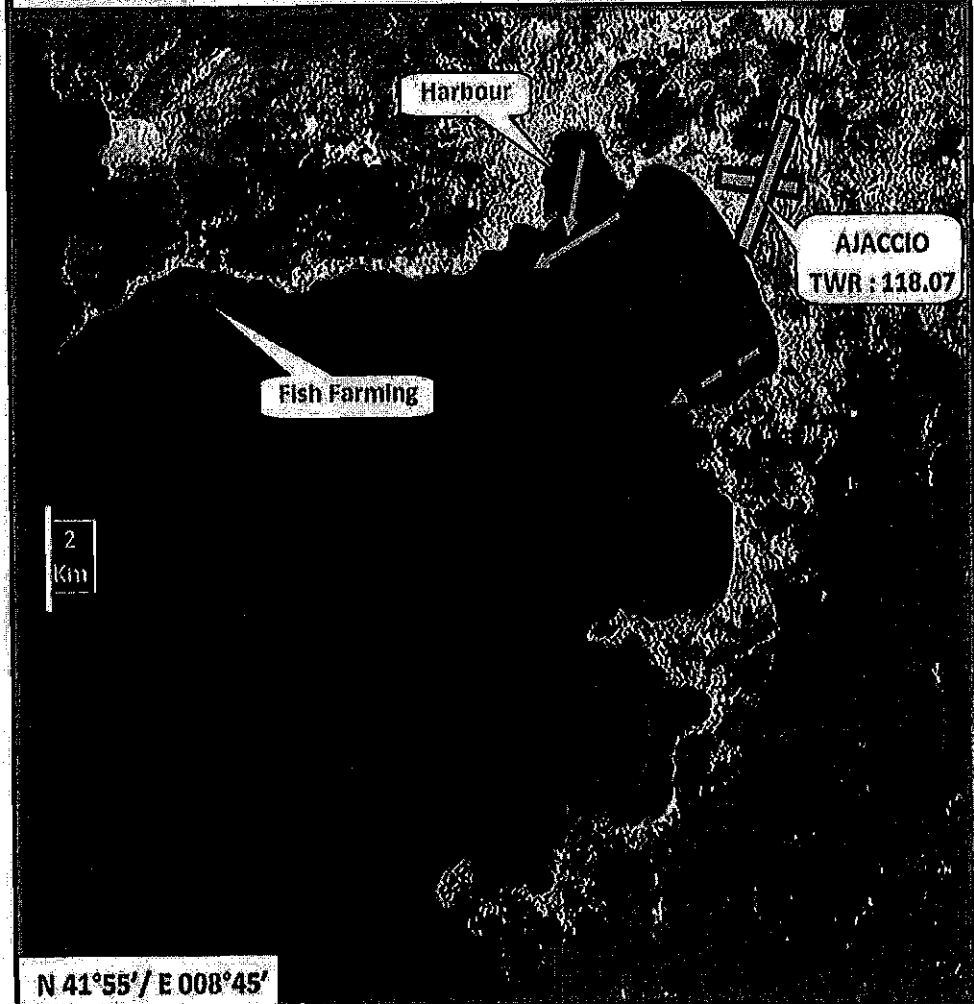
Ops. Freq. : 26

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  :

Nearest Airport :



SAGONE

2

Area : 2A Corse

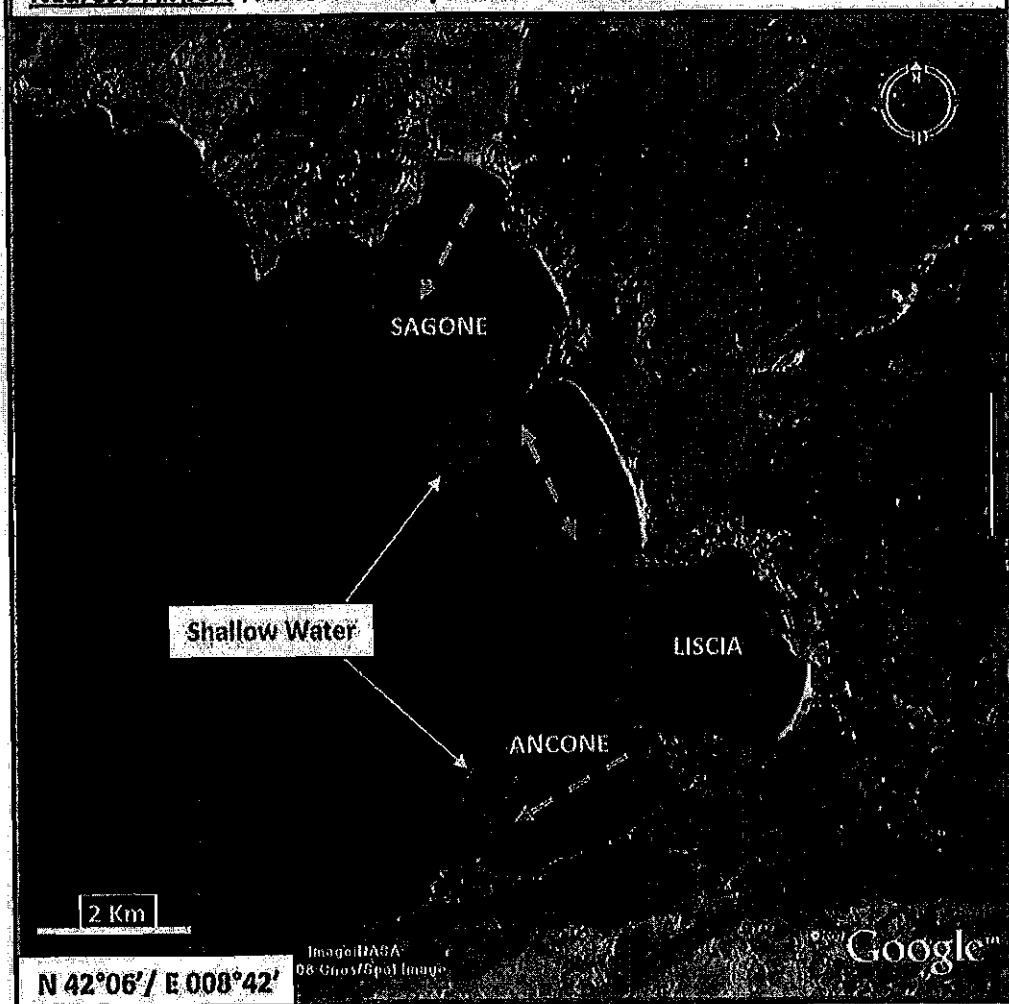
Ops. Freq. : 26

Elévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution 

Nearest Airport : AJACCIO 155°/ 10Nm Twr. 118.07



N 42°06' / E 008°42'

Image © 2008 Google
08 Corsica/Sagone Image

PORTO

3

Area : 2A Corse

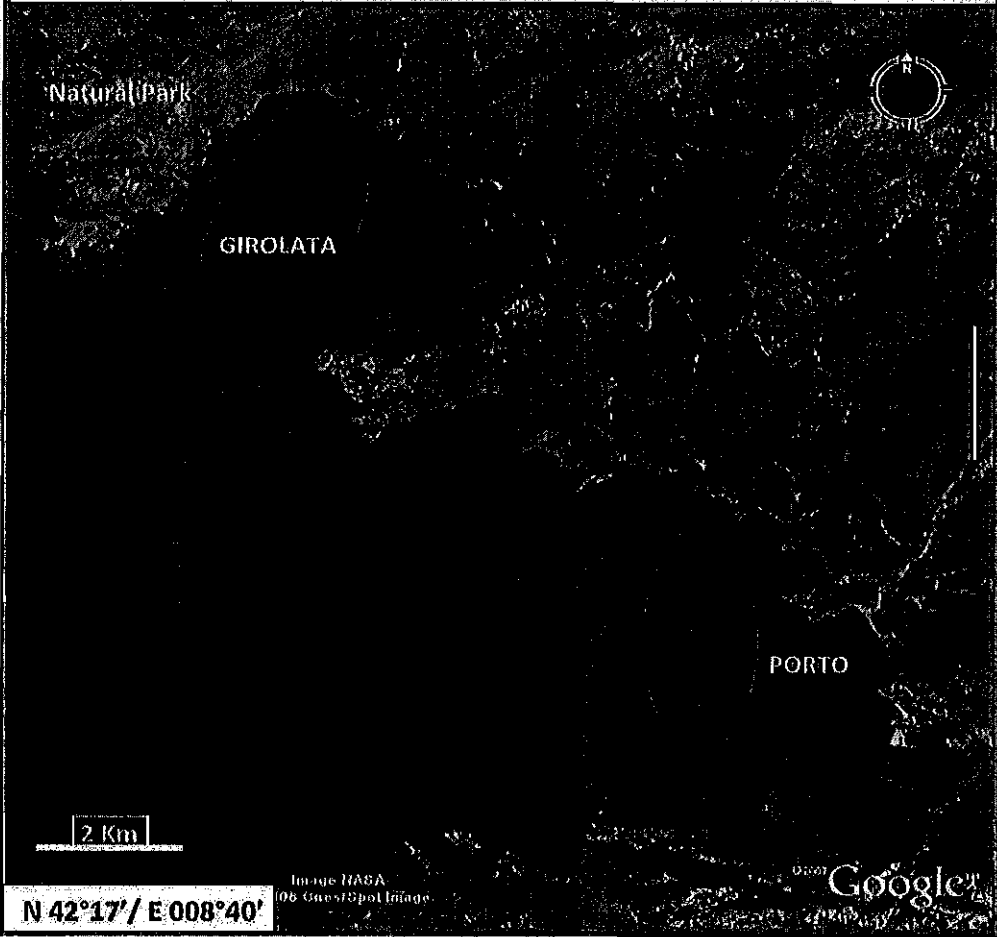
Ops. Freq. : 26

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  :

Nearest Airport : AJACCIO 165°/ 25Nm Twr. 118.07



CALVI

4

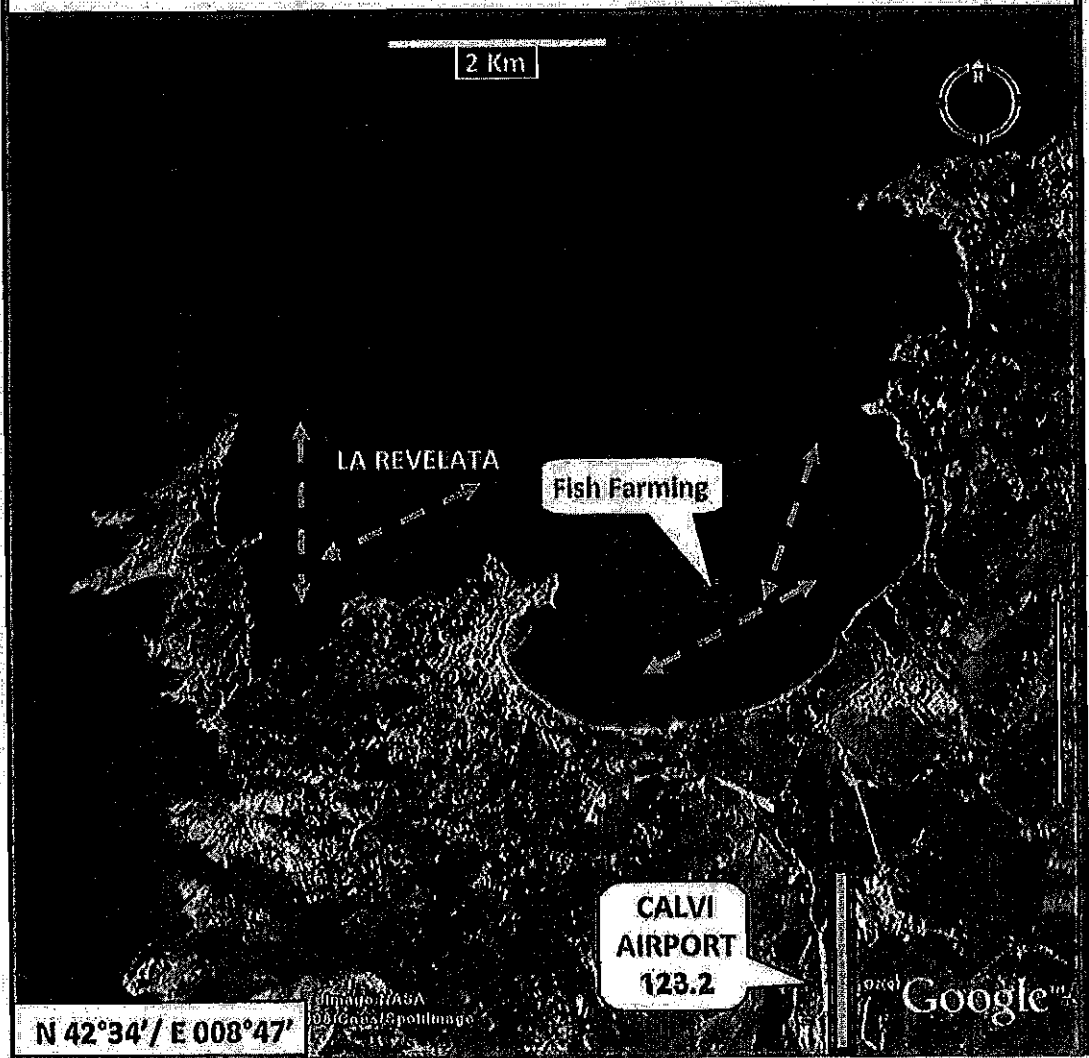
Area : 2B Corse

Ops. Freq. : 31

Elévation : 0 Ft

Scoping limitations :

Caution : **Contact CALVI TWR: 123.2**
Heavy Shipping Activity



ILE ROUSSE

5

Area : 2B Corse

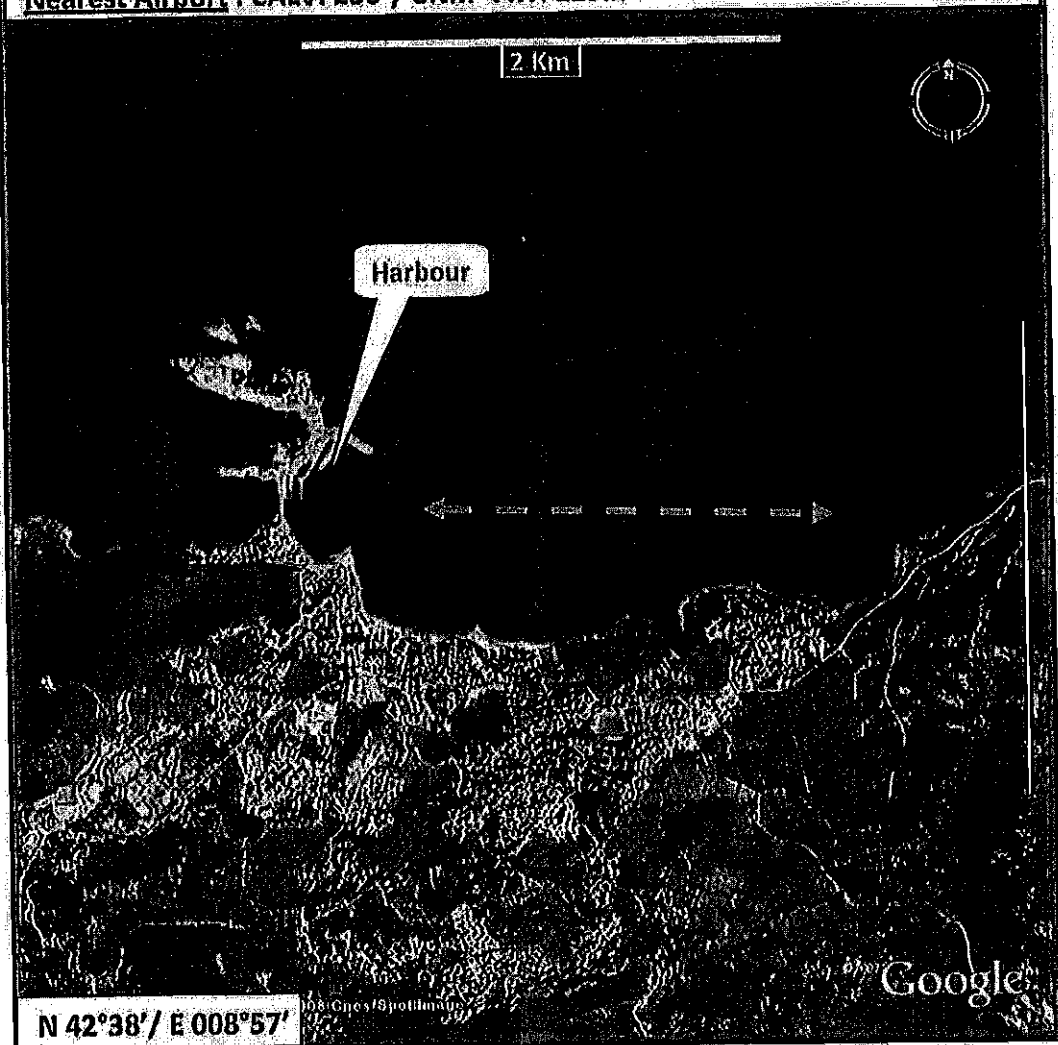
Ops. Freq. : 31

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution : Heavy Shipping Activity

Nearest Airport : CALVI 230°/ 8Nm Twr. 123.2



ST. FLORENT

6

Area : 2B Corse

Ops. Freq. : 31

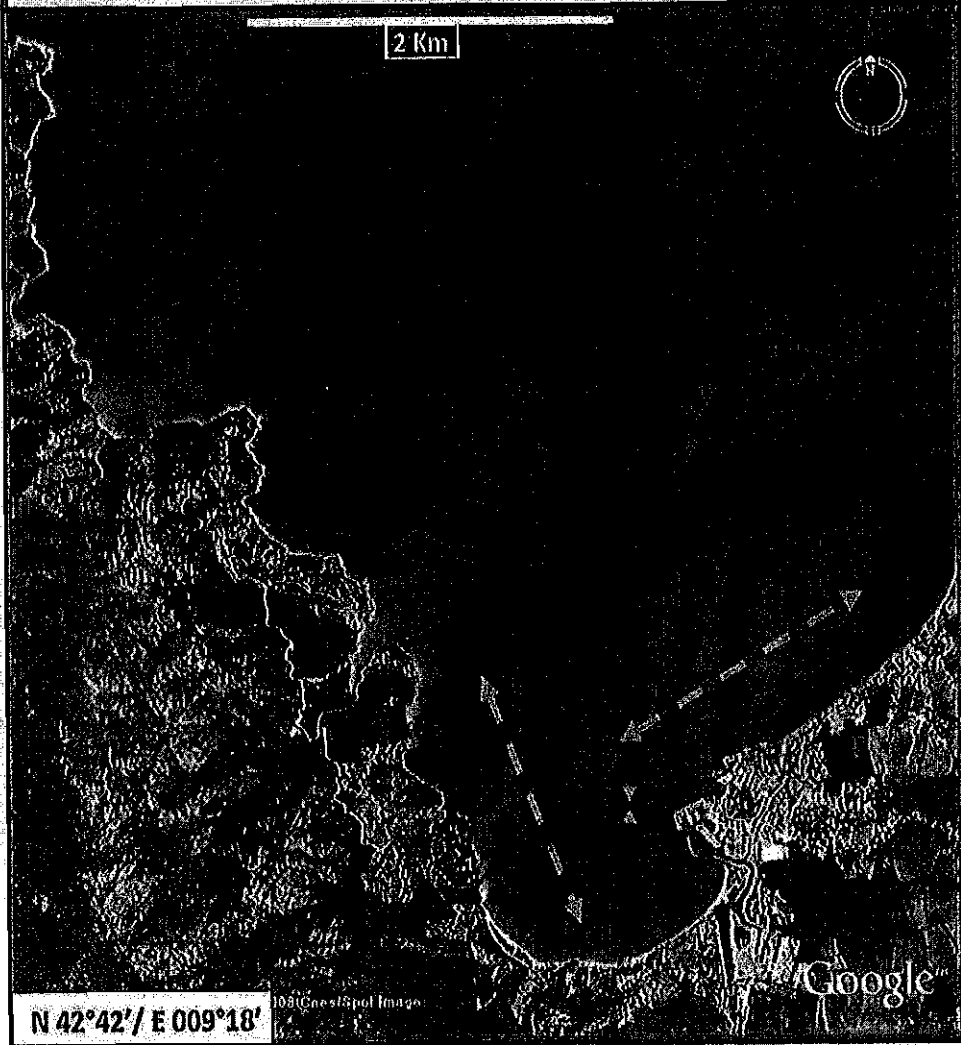
Élévation : 0 Ft

Scoping Limitations :

Caution  :

Nearest Airport : BASTIA 130° / 10Nm Twr. 118.0

2 Km



N 42°42' / E 009°18'

100 (CoastSpot Image)

Google

DIANE


7

Area : 2B Corse

Ops. Freq. : 31

Elévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution : Axis within R66A Restricted Area. (Air to ground firing and bombing activity). Contact Solenzara AFB (APP: 119.9) prior to enter the zone. Inform CODIS 2B prior scooping operation.

Nearest Airport : SOLENZARA (AFB) 205°/ 13Nm Twr. 118.35



URBINO

8

Area : 2B Corse

Ops. Freq. : 31

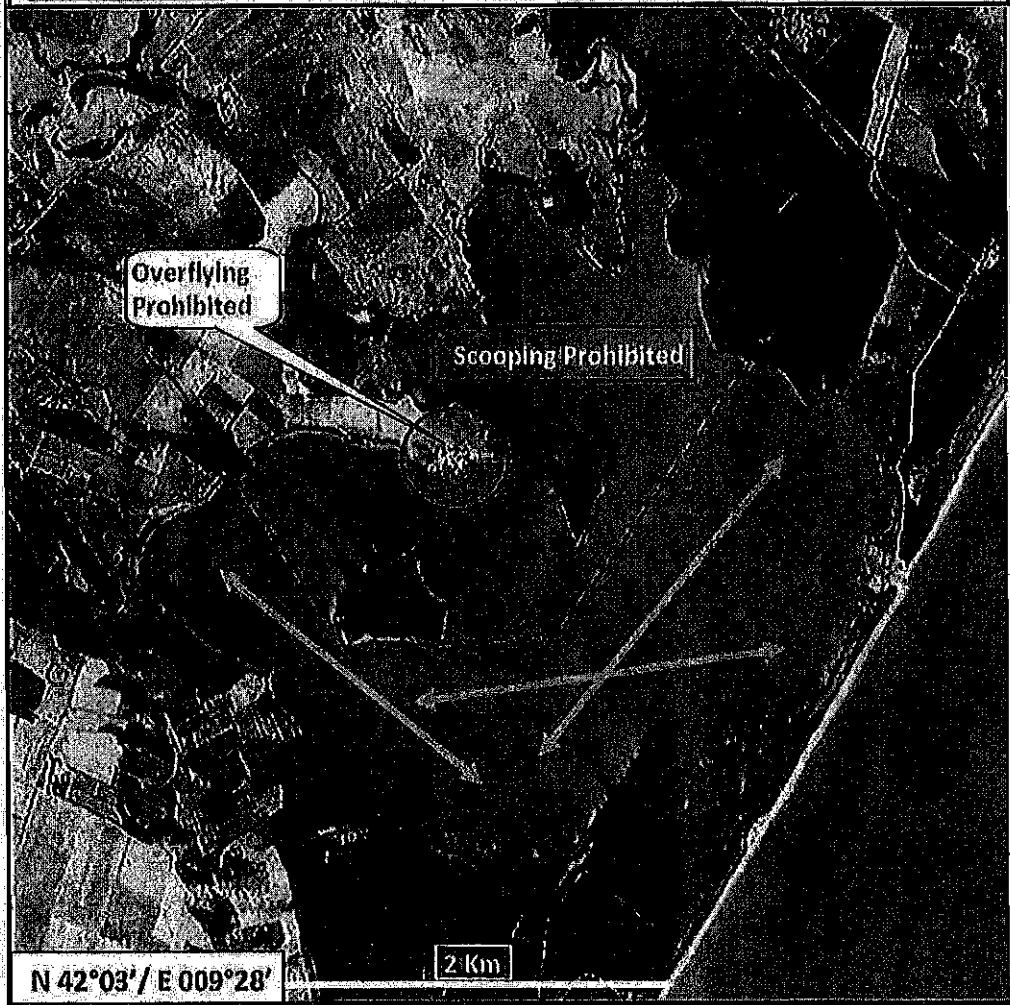
Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  : Inform CODIS 2B prior scooping operation.

Contact Solenzara AFB (APP: 119.9) prior to enter the zone.

Nearest Airport : SOLENZARA (AFB) 205° / 7Nm Twr. 118.35



PINARELO CIPRIANO

9

Area : 2A Corse

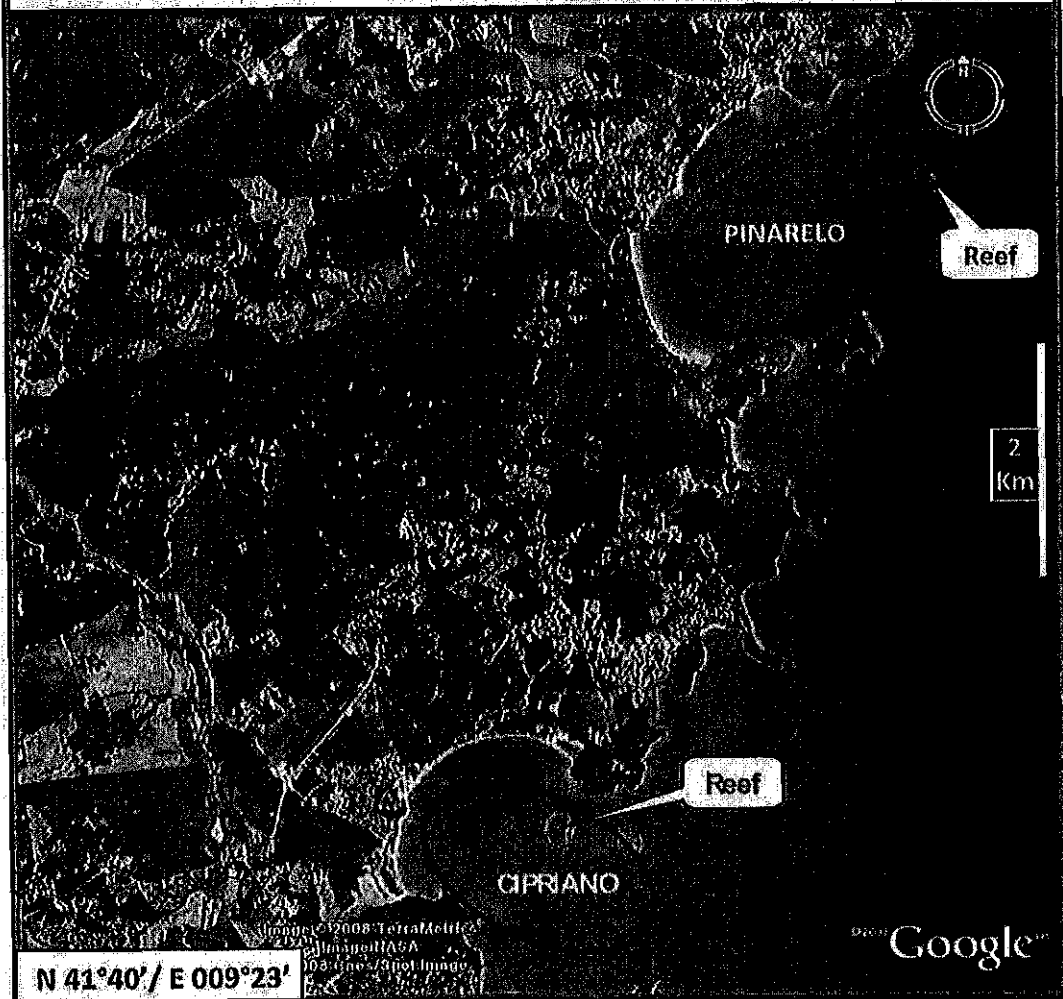
Ops. Freq. : 26

Elevation : 0 Ft

Scoping limitations :

Caution  :

Nearest Airport : FIGARI 235° / 15Nm Twr. 120.3



PORTO VECCHIO

10

Area : 2A Corse

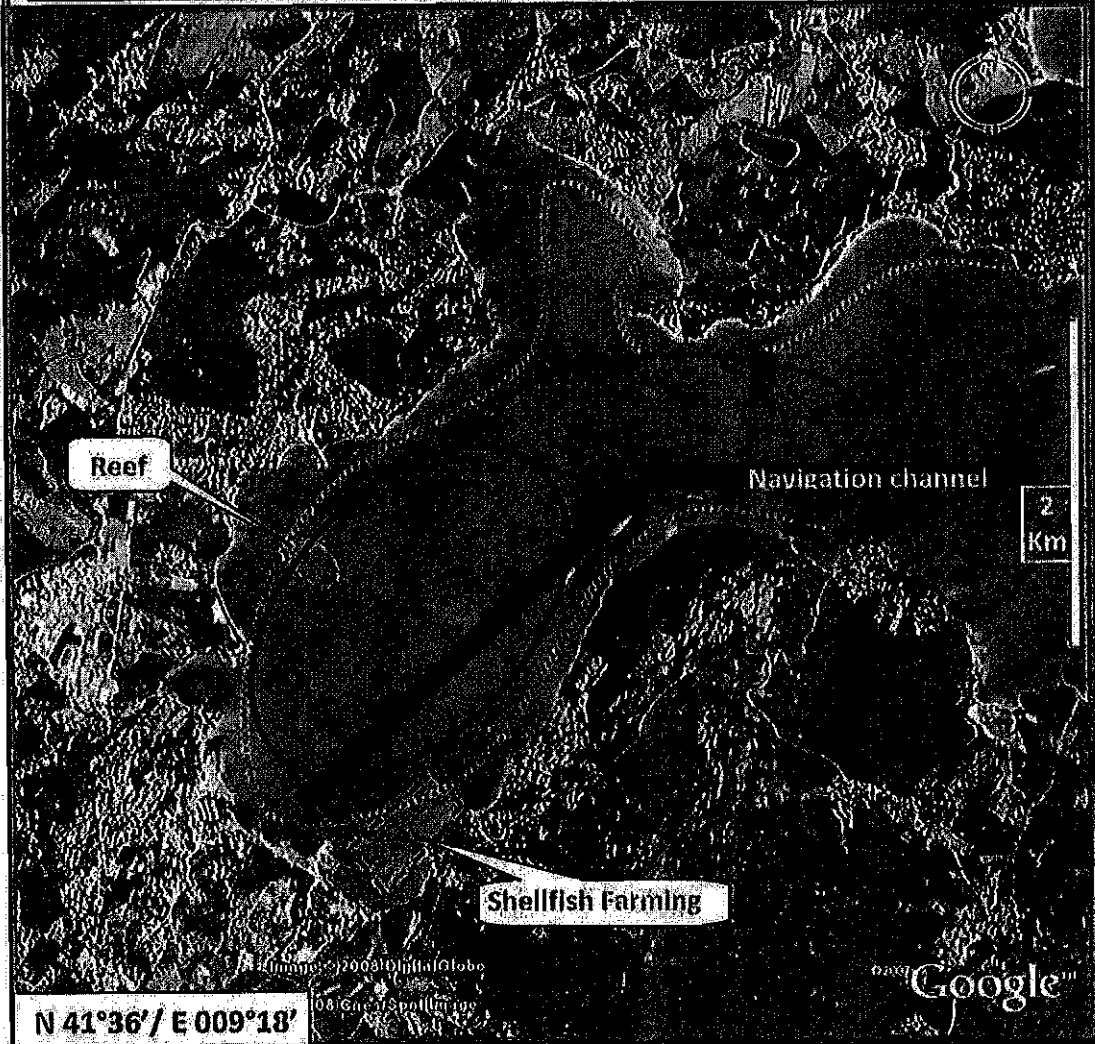
Ops. Freq. : 26

Elévation : 0 Ft

Scooping limitations: Shallow water North and West of the scooping area!

Caution : Heavy Shipping Activity!
Ferries have Right of Way in the Navigation Channel!

Nearest Airport : FIGARI 235°/ 10Nm Twr. 120.3



SANTA MANZA

11

Area : 2A Corse

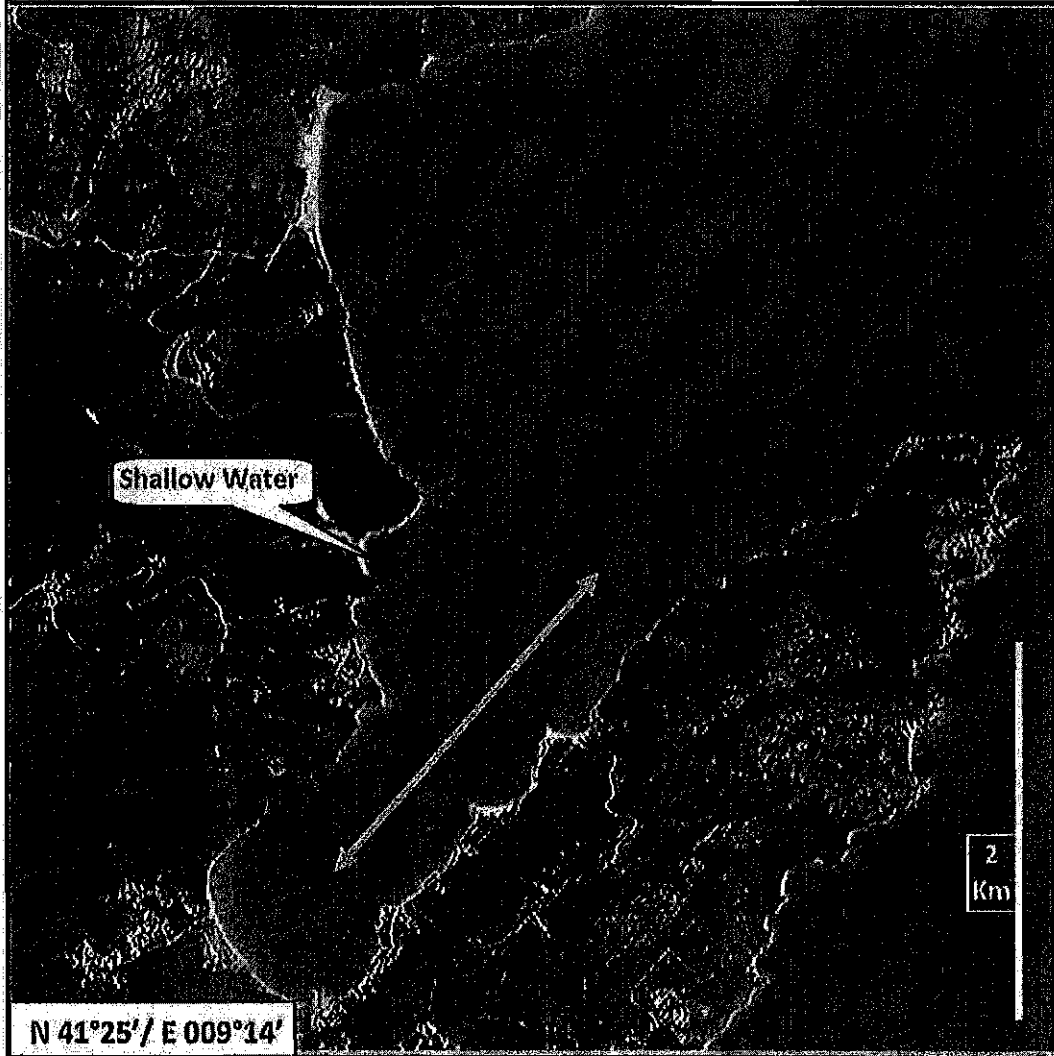
Ops. Freq. : 26

Elévation : 0 Ft

Scooping Limitations :

Caution  : Scooping area is in the Vicinity of FIGARI Airport 120.3

Nearest Airport : FIGARI 310°/ 8Nm Twr. 120.3



FIGARI

12

Area : 2A Corse

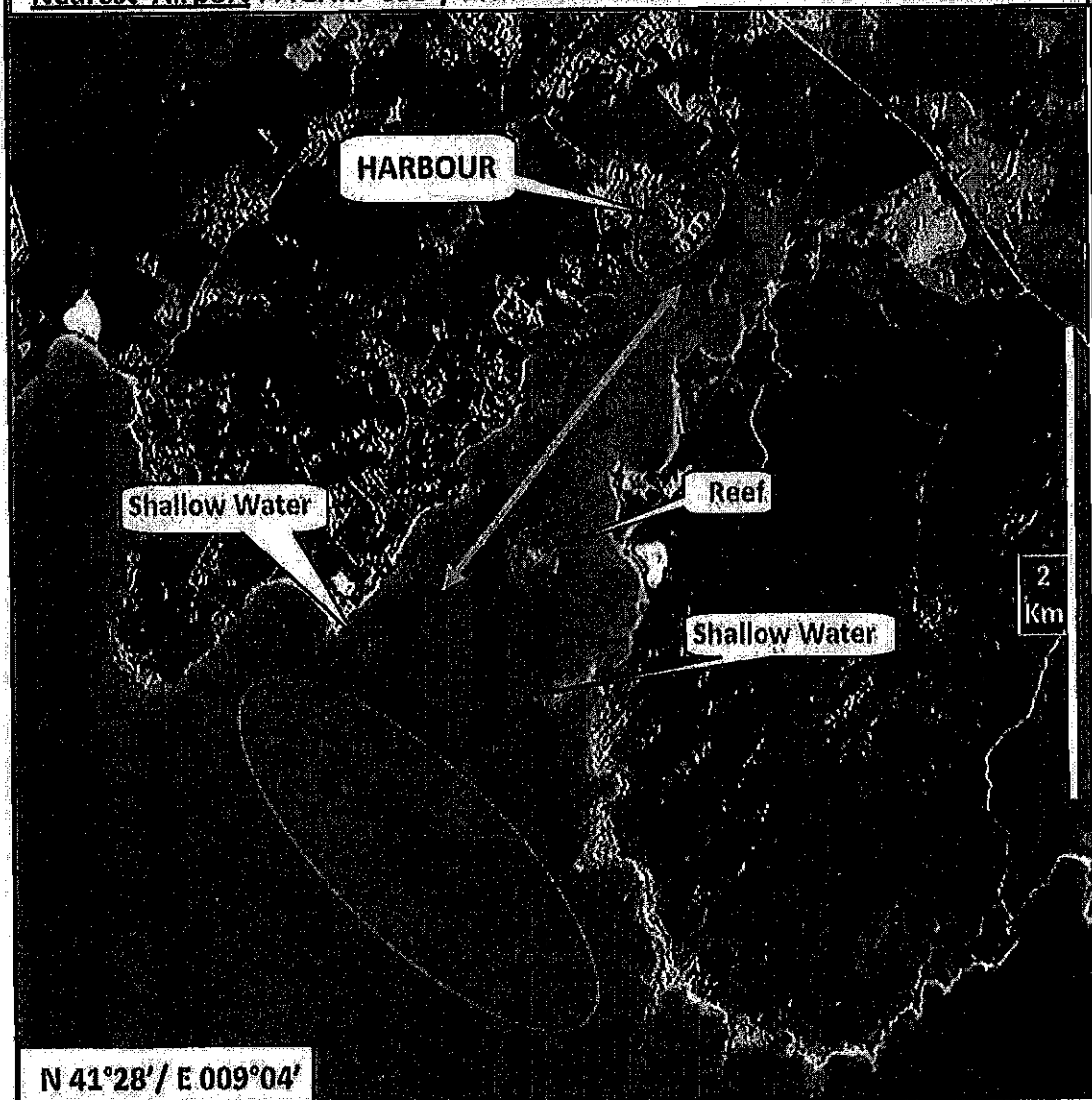
Ops. Freq. : 26

Elévation : 0 Ft

Scooping Limitations :

Caution : **Tight Channel. Shallow Water**
Heavy Shipping Activity

Nearest Airport : FIGARI 035° / 2Nm Twr. 120.3



PROPRIANO

13

Area : 2A Corse

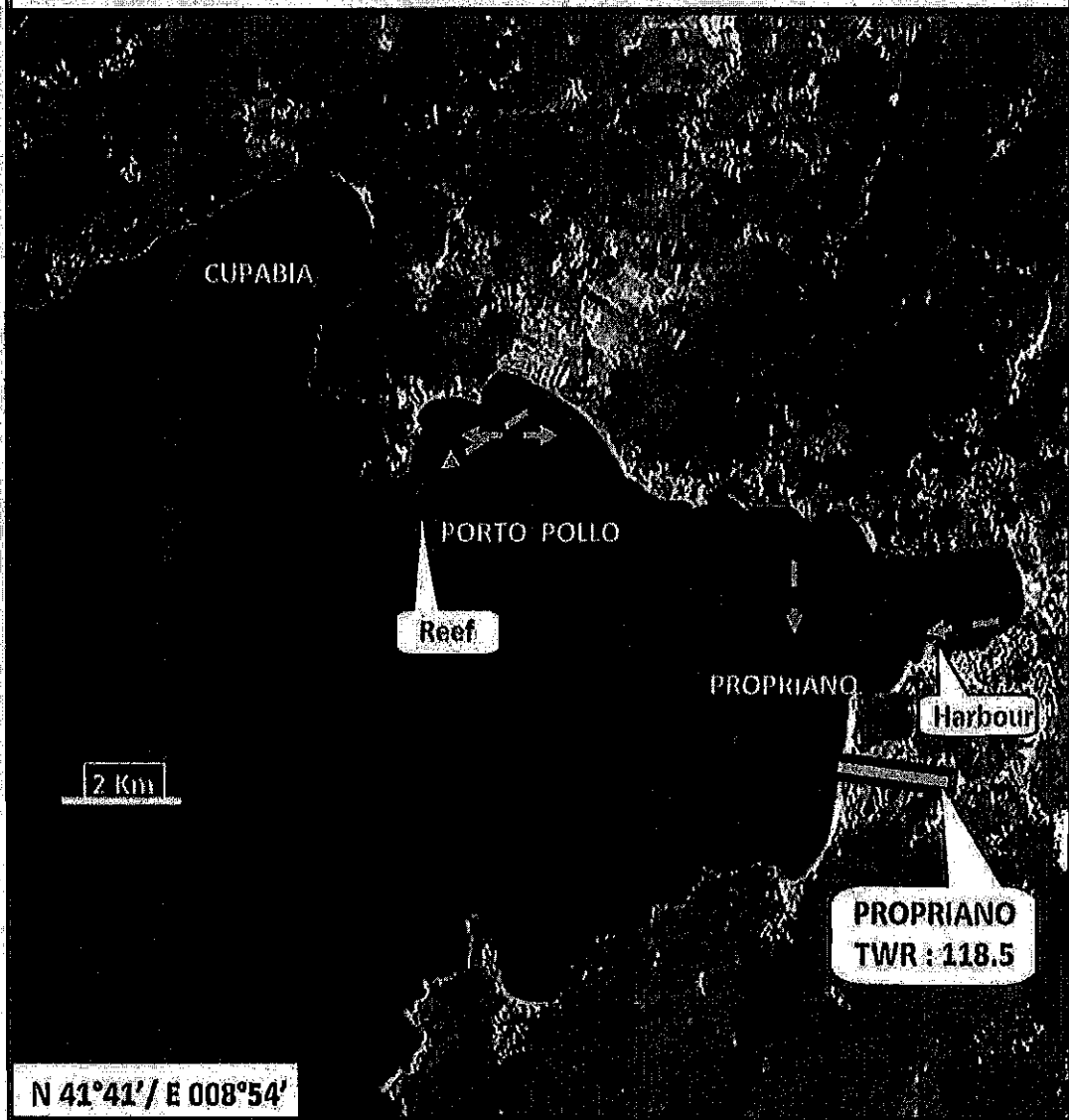
Ops. Freq. : 26

Élévation : 0 Ft

Scooping limitations :

Caution  :

Nearest Airport : AJACCIO 350°/ 15Nm Twr: 118.07



PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la Sécurité Intérieure

Perpignan, le **01 JUL. 2013**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant nomination d'un régisseur de recettes d'Etat
auprès de la police municipale de la commune de Cerbère

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-5 ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique, et notamment son article 18 ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 modifiant l'arrêté du 28 mai 1993 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes relevant des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

VU l'article R 130-2 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 4483/02 du 20 décembre 2002 portant institution d'une régie de recettes d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Cerbère pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations prévues par les articles L 2212-5 du code général des collectivités territoriales et L 121-4 du code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n° 5051/05 du 22 décembre 2005 portant nomination d'un régisseur d'Etat et d'un régisseur suppléant auprès de la police municipale de Cerbère ;

VU la demande de M. le Maire de Cerbère du 6 mars 2013 et du 25 mars 2013 ;

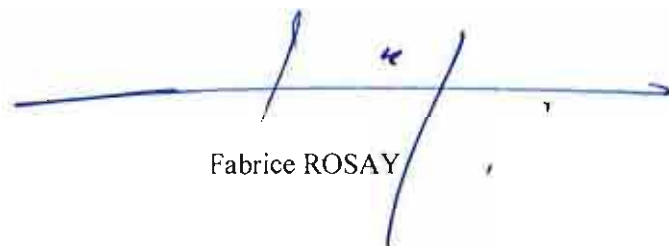
VU l'avis de M. le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales du 15 mai 2013 ;

SUR proposition de M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRÊTE

- Article 1 Mme Sylvie BOCAGE, gardien de police municipale de la commune de Cerbère, est nommée régisseur titulaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires et des consignations en application des articles L2212-5 du code général des collectivités territoriales et L121-4 du code de la route.
- Article 2 Cette nomination prend effet à compter du 1er mai 2013.
- Article 3 Le montant mensuel des recettes encaissées n'atteignant pas 1220€, Mme BOCAGE est dispensée de cautionnement.
- Article 4 Le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle du régisseur ne pourra excéder 110€.
- Article 5 L'arrêté préfectoral n° 5051/05 du 22 décembre 2005 est abrogé.
- Article 6 M. le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Directeur départemental des Finances Publiques et M. le Maire de Cerbère, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY

Si vous entendez contester la présente décision, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé adressé à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales, 24 quai Sadi Carnot - 66951 Perpignan cedex.
- un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives, 11 rue des Saussaies 75800 Paris cedex 08.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- un recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier, 6 rue Pitor - CS 99002 - 34063 Montpellier cedex 02.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET DU PRÉFET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0138

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Commune de Saint Feliu d'Avall (66170)
(5 caméras extérieures - 8 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L223-1 à L223-9 et L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame le Maire de la commune de Saint Feliu d'Avall, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 16 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que des vols, cambriolages, et actes de vandalisme de biens privés et publics ont été constatés sur l'ensemble de la commune de Saint Feliu d'Avall ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame le Maire de la commune de Saint Feliu d'Avall est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer sur le territoire de sa commune :

5 caméras extérieures et 8 caméras voie publique de vidéoprotection :

- parking du rugby (entrée Est du village - avenue du Canigou)
- place de la République (zone abri-bus) et traversée du village
- complexe sportif, groupe scolaire, abords et parking , place Barbotou (centre du village)

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras sur le territoire de la commune citée à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située sur le site, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Madame le Maire de la commune de Saint Feliu d'Avall, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0119

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**pour le « Centre des Finances publiques »
24 avenue de la Côte Vermeille - 66000 Perpignan
(5 caméras intérieures – 2 caméras voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras voie publique de vidéoprotection pour le « Centre des Finances Publiques » sis 24 avenue de la Côte Vermeille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur le Directeur Départemental des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0118

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « EURL LE DIVIL »
9 rue Fabriques d'En Nabot - 66000 Perpignan**

(4 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane BALLUET, en sa qualité de gérant de l'établissement « Eurl Le Divil » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article I Monsieur Stéphane BALLUET, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 4 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Eurl Le Divil » sis 9 rue Fabriques d'En Nabot à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 22 jours.
- Article 4** Monsieur Stéphane BALLUET, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0120

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SARL CMV – MISTER MINIT »
9 route du Perthus – Galerie commerciale Auchan - 66000 Perpignan
(3 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Christophe CASE, en sa qualité de gérant de l'établissement « Sarl CMV Mister Minit » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;
- CONSIDERANT** que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;
- CONSIDERANT** le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Christophe CASE, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SARL CMV – MISTER MINIT » sis 9 route du Perthus – Galerie marchande Auchan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Christophe CASE, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0229

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL VIVRE EN PAIX »
7 rue de Cerdagne - 66000 Perpignan**

(7 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane VISA, en sa qualité de gérant de l'établissement « Sarl Vivre en Paix » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Stéphane VISA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 7 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « SARL VIVRE EN PAIX » sis 7 rue de Cerdagne à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit la finalité suivante : sécurité des personnes.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours pour les caméras intérieures. Pas d'enregistrement pour la caméra extérieure.

Article 4 Monsieur Stéphane VISA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0112

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « PÔLE OPTICAL »
Chemin de la Fauceille - 66000 Perpignan**

(3 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Grégory GARCIA, en sa qualité de gérant de l'établissement « Pôle Optical » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Grégory GARCIA, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « PÔLE OPTICAL » sis Chemin de la Fauceille à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.

Article 4 Monsieur Grégory GARCIA, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0130

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SARL CM FÉMININ »
Porte d'Espagne – Galerie commerciale Auchan - 66000 Perpignan**

(3 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Catherine KETELAERS, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sarl CM Féminin » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Catherine KETELAERS, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SARL CM FÉMININ » sis Porte d'Espagne – Galerie marchande Auchan à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 07 jours.
- Article 4** Madame Catherine KETELAERS, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0072

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**à EPIC – Office de Tourisme de la ville de Saint-Cyprien – Régie camping Le Bosc d'En Roug
pour le site « Aire de stationnement Camping Car »
Le Théâtre de la Mer - Port - Saint-Cyprien (66750)**

(1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Philippe PALAU, en sa qualité de directeur de l'Etablissement Public Industriel et Commercial Office de Tourisme de Saint-Cyprien, et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 11 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Philippe PALAU, en sa qualité de directeur de l'EPIC Office de Tourisme de la ville de Saint-Cyprien, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour le site « Aire de stationnement Camping Car – Le Théâtre de la Mer » à Saint-Cyprien (66750), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 Monsieur Philippe PALAU, en sa qualité de directeur de l'EPIC Office de Tourisme de la ville de Saint-Cyprien, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

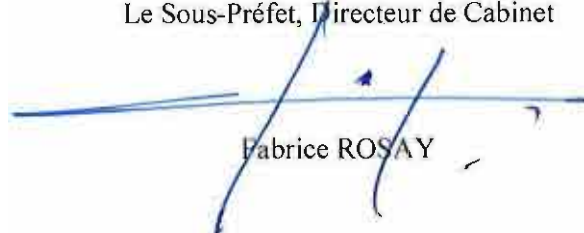
Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0116

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection**

**pour l'établissement « SNC BAZAR TABAC DU CENTRE PÉTANQUE STOCK »
12 avenue de Canterrane – Trouillas (66300)**

(2 caméras intérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Jean-Marie FONT, en sa qualité de co-gérant de l'établissement « SNC Bazar Tabac du Centre Pétanque Stock » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 15 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

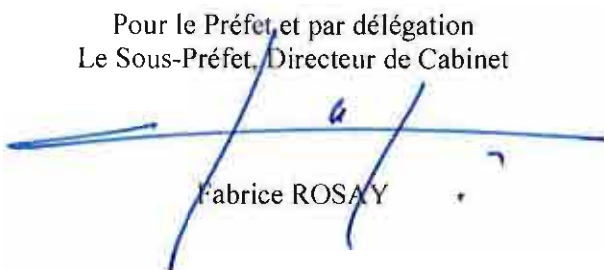
Article 1 Monsieur Jean-Marie FONT, en sa qualité de co-gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SNC Bazar Tabac du Centre Pétanque Stock » sis 12 avenue de Canterrane à Trouillas (66300), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Jean-Marie FONT, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0149

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SNC ROUGÉ – MAISON DE LA PRESSE - TABAC »
25 avenue Comtes de Cerdagne – Saillagouse (66800)
(9 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Nathalie ROUGÉ, en sa qualité de gérante de l'établissement « SNC Rougé – Maison de la Presse - Tabac » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 mai 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

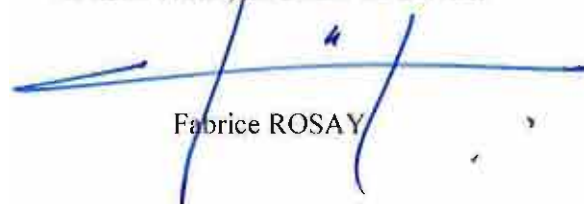
Article 1 Madame Nathalie ROUGÉ, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 9 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « SNC Rougé – Maison de la Presse - Tabac » sis 25 avenue Comtes de Cerdagne à Saillagouse (66800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 20 jours.
- Article 4** Madame Nathalie ROUGÉ responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0059

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « EURL DOMAINES SAINT THOMAS »
Chemin de la Salanque – 66700 ARGELES SUR MER**

(2 caméras intérieures – 1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Laurence SAVOLDELLI, en sa qualité de gérante de l'Eurl Domaines Saint Thomas et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Laurence SAVOLDELLI, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 2 caméras intérieures et 1 caméra extérieure de vidéoprotection pour son établissement « Eurl Domaines Saint Thomas » sis Chemin de la Salanque à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone de travail) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Laurence SAVOLDELLI, gérante de l'établissement « Eurl Domaines Saint Thomas », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0008

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SARL LES BAINS DE LLO »
route des Gorges – 66800 LLO
(5 caméras intérieures – 2 caméras extérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Isabelle JAIL, en sa qualité de gérante de la Sarl Les Bains de Llo ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

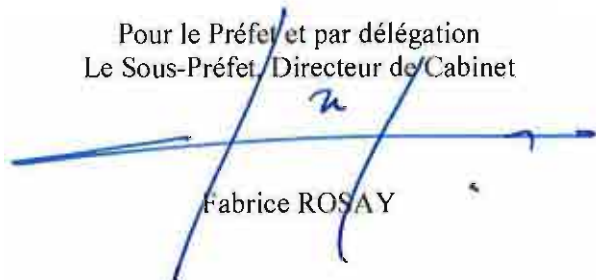
Article 1 Madame Isabelle JAIL, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 5 caméras intérieures et 2 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl Les Bains de Llo » sis route des Gorges à Llo (66800), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, protection incendie/accidents et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Madame Isabelle JAIL, gérante de l'établissement « Sarl les Bains de Llo », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrante, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet/Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0015

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « SARL GWNCC HÔTEL ACAPELLA »
Chemin de Neguebous – 66700 Argelès-sur-Mer
(1 caméra intérieure – 6 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. William GILLERY, en sa qualité de gérant de l'Hôtel Acapella et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 14 février 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur William GILLERY, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour son établissement « Sarl GWNCC Hôtel Acapella » sis Chemin de Neguebous à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra extérieure visualisant une zone non ouverte au public (arrière bâtiment) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur William GILLERY, gérant de l'établissement « Sarl GWNCC Hôtel Acapella », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0192

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'officine « PHARMACIE DE L'UNION SELARL »
16 avenue de la Libération – 66700 Argelès-sur-Mer
(3 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Stéphane ABECASSIS, en sa qualité de co-gérant de l'officine « Pharmacie de l'Union Selarl » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 septembre 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Stéphane ABECASSIS, en sa qualité de co-gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 3 caméras intérieures de vidéoprotection pour son officine « Pharmacie de l'Union Selarl » sis 16 avenue de la Libération à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Est exclue du champ de la présente autorisation 1 caméra intérieure visualisant une zone non ouverte au public (zone de travail) et de ce fait non soumise à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

Article 2 Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.

Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 4 Monsieur Stéphane ABECASSIS, ci-gérant de l'officine « Pharmacie de l'Union Selarl », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.

Article 6 Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.

Article 9 Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0025

Arrêté Préfectoral n° portant autorisation d'un système de vidéoprotection

**pour l'établissement « SAS VILA FUNÉRAIRES »
50 avenue Guy Malé – 66500 Prades**

(1 caméra extérieure)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Mme Agnès VILA, en sa qualité de gérante de l'établissement « Sas Vila Funéraires » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 17 janvier 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Madame Agnès VILA, en sa qualité de gérante, est autorisée, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra extérieure de vidéoprotection (façade côté voie publique) pour son établissement « Sas Vila Funéraires » sis 50 avenue Guy Malé à Prades (66500), conformément au dossier présenté.

Sont exclues du champ de la présente autorisation 3 caméras extérieures visualisant des zones non ouvertes au public (zone parking, façade bâtiment arrière et accès chambres funéraires) et de ce fait non soumises à autorisation préfectorale.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.
- Article 4** Madame Agnès VILA, gérante de l'établissement « Sas Vila Funéraires », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressée ait été mise à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressée ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2012/0145

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour l'établissement « CARREFOUR CONTACT – SARL DITRI 66 »
4 place Gambetta - 66700 Argelès-sur-Mer
(16 caméras intérieures)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. Bruno BOUHIER, en sa qualité de gérant de l'établissement « Carrefour Contact – Sarl Ditri 66 » et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 18 juillet 2012 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité l'établissement est exposé à un risque de braquage, vol ou agression ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

Article 1 Monsieur Bruno BOUHIER, en sa qualité de gérant, est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 16 caméras intérieures de vidéoprotection pour son établissement « Carrefour Contact – Sarl Ditri 66 » sis 4 place Gambetta à Argelès-sur-Mer (66700), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et lutte contre la démarque inconnue.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 15 jours.
- Article 4** Monsieur Bruno BOUHIER, en sa qualité de gérant de l'établissement « Carrefour Contact – Sarl Ditri 66 », responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 05 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0126

Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection

pour le « Poste de Police Municipale »
93 avenue du Docteur Torreilles - 66000 Perpignan

(6 caméras intérieures – 6 caméras extérieures)

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Perpignan et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 5 juin 2013 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité le Poste de Police Municipale est exposé à des risques de vol, agression, actes de vandalisme des biens publics ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE

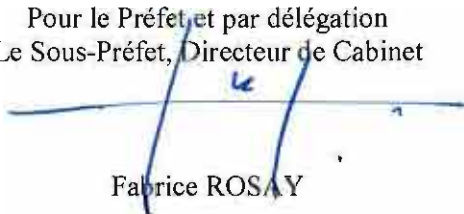
Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 6 caméras intérieures et 6 caméras extérieures de vidéoprotection pour le « Poste de Police Municipale » sis 93 avenue du Docteur Torreilles à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes, prévention des atteintes aux biens et protection des bâtiments publics.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er} par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.
- Article 4** Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 09 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY



PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

CABINET
Bureau de la sécurité intérieure

Dossier n° 2013/0105

**Arrêté Préfectoral n°
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour le « Centre de Documentation des Français d'Algérie »
1 rue du Général Derroja - 66000 Perpignan
(1 caméra intérieure – 1 caméra voie publique)**

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L251-1 à L255-1 ;
- VU** le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;
- VU** la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Maire de la ville de Perpignan et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt le 29 mai 2013 ;
- VU** l'avis de la Commission Départementale de Vidéoprotection en date du 25 juin 2013 ;

CONSIDERANT que par son activité le Centre de Documentation des Français d'Algérie est exposé à des risques de vol, agression, actes de vandalisme des biens publics ;

CONSIDERANT le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques susmentionnés ;

ARRETE


Article 1 Monsieur le Maire de la ville de Perpignan est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer 1 caméra intérieure et 1 caméra voie publique de vidéoprotection pour le « Centre de Documentation des Français d'Algérie » sis 1 rue du Général Derroja à Perpignan (66000), conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes : sécurité des personnes et prévention des atteintes aux biens.

- Article 2** Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée, claire, permanente et significative, située à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection.
- Les affichettes mentionneront les références de la loi et du décret susvisés ainsi que les coordonnées du service et la fonction du titulaire auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.
- Article 3** Les images ne seront pas enregistrées.
- Article 4** Monsieur le Maire de la ville de Perpignan, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées et/ou enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.
- Article 5** Les fonctionnaires des services de police, de gendarmerie, de douanes et/ou d'incendie et de secours, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article 13 du décret du 17 octobre 1996 susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er}. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder 30 jours, sauf lorsqu'elles sont utilisées dans le cadre d'une enquête préliminaire, de flagrance, ou d'une information judiciaire.
- Article 6** Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).
- Article 7** Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253.5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.
- Article 8** La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture. Elle peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'intéressé ou de sa publication.
- Article 9** Monsieur le Sous-Préfet Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire leur est adressé.

Perpignan, le 09 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Fabrice ROSAY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques

Bureau de la Réglementation Générale
et des Véhicules

Section Réglementation Générale

Dossier suivi par : **Martine JOLY**

☎ : 04.68.51.66.43

☎ : 04.86;06;02;78

✉ : martine.joly@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 15 juin 2013

ARRETE n° 2013

modifiant les arrêtés n° 2010307-0001 du 03
novembre 2010
et n° 2011123-0004 du 03 mai 2011
portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2010307-0001 du 03 novembre 2010 modifié par l'arrêté n° 2011123-0004 du 03 mai 2011 portant habilitation dans le domaine funéraire ;

VU la demande de modification de l'adresse du siège social présentée par M. Lionel JOVER pour l'établissement Hygiène Funéraire du Languedoc Roussillon ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture :

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er des arrêtés susvisés du 03 novembre 2010 et 03 mai 2011 est modifié ainsi qu'il suit : « M. Lionel JOVER, représentant l'établissement « Hygiène Funéraire du Languedoc Roussillon » sis à PIA, 21 rue du Malbec,, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- *soins de conservation (thanatopraxie)*
- *organisation des obsèques*
- *transport de corps avant et après mise en bière*
- *fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques ».*

Article 2 : Le reste des articles des arrêtés susvisés sont sans changement.

.../...



Adresse Postale :
Hôtel de la Préfecture – 24 quai Sadi-Carnot – 66951 PERPIGNAN CEDEX

Téléphone :
04.68.51.66.66

Article 3 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées Orientales, M. le Maire de PIA et M. le Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
et pour le secrétaire général
empêché ou absent
le sous préfet
Philippe SAFFREY

Direction des Collectivités Locales

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Dossier suivi par : Martine FLAMAND

Perpignan, le

04 JUIN 2013

**Arrêté Préfectoral n°
portant agrément de la SARL « Établissement René BANYOLS Cass'Auto 66 » pour
l'exploitation du Centre VHU situé au lieu dit « Saint Martin » sur le territoire de la
commune d'Elne**

Numéro d'agrément : PR 66 00010 D

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU** le Code de l'environnement ;
- VU** la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment les articles R. 515-37 et R. 515-38 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 21 ;
- VU** le décret n° 91-732 du 26 juillet 1991 modifié relatif à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie ;
- VU** le décret n° 2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- VU** le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 19 janvier 2005 relatif aux déclarations annuelles des producteurs de véhicules, des broyeurs agréés et des démolisseurs agréés des véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 56 / 88 du 26 avril 1989 autorisant Madame Gisèle BANYOLS, gérante de la SARL René BANYOLS CASS'AUTO à poursuivre l'exploitation du dépôt de récupération d'épaves de véhicules hors d'usage situé au lieu dit « Las Tres Roues » à Elne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PR 66 00010 D du 15 mai 2007 portant agrément de la SARL BANYOLS pour effectuer la dépollution et le démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'Elne ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2011091-0005 du 01 avril 2011 modifiant l'arrêté préfectoral du 26 avril 1989 portant autorisation d'exploiter un dépôt de récupération de carcasses de véhicules hors d'usage sur le territoire de la commune d'Elne.
- VU** la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL «Établissement René BANYOLS Cass'Auto 66» du 09 novembre 2012 ;

VU le courrier de l'exploitant du 13 mars 2013 confirmant la réparation de la clôture et proposant la mise en place d'un échancier pour l'évacuation et l'élimination des pneumatiques usagés et pour le débroussaillage de l'installation ;

VU l'avis de l'inspection des installations classées en date du 26 avril 2013 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013 ;

CONSIDÉRANT que la demande de renouvellement de l'agrément VHU de la SARL «Établissement René BANYOLS Cass'Auto 66» comporte tous les éléments indiqués aux articles 2 et 5 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;

CONSIDÉRANT que le département des Pyrénées Orientales est classé au niveau 1 du plan d'anti dissémination de la dengue et du chikungunya ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1

L'agrément n° PR 66 00010 D de la SARL «Établissement René BANYOLS Cass'Auto 66» dont le siège social est situé Route de Saint Martin sur le territoire de la commune d'Elne, pour l'exploitation du centre VHU situé à la même adresse, est renouvelé pour **une durée de 6 ans soit du 15 mai 2013 au 15 mai 2019**.

ARTICLE 2

La SARL «Établissement René BANYOLS Cass'Auto 66» est tenue de **satisfaire toutes les obligations mentionnées au cahier des charges annexé au présent arrêté**.

En particulier l'exploitant doit pouvoir justifier des mesures prises pour prévenir et éviter la prolifération des moustiques dans les stockages de pneumatiques.

ARTICLE 3

La SARL «Établissement René BANYOLS Cass'Auto 66» est tenue d'afficher de façon visible à l'entrée de son centre VHU son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 4

L'arrêté préfectoral n° 56 / 88 du 26 avril 1989 susvisé autorisant Madame Gisèle BANYOLS, gérante de la SARL René BANYOLS Cass'Auto 66 à poursuivre l'exploitation du dépôt de récupération d'épaves de véhicules hors d'usage situé Route de Saint Martin à Elne est complété avec les dispositions suivantes :

Évacuation du stock historique de pneumatiques :

L'ensemble des pneumatiques usagés présents sur le site devra être évacué vers des filières autorisées avec l'échelonnement suivant :

- 1/3 du stockage doit être évacué avant le 1er octobre 2013,
- 2/3 du stockage doit être évacué avant le 1er mars 2014,
- la totalité du site doit être évacué avant le 1er juin 2014.

A chacune de ces échéances la SARL René BANYOLS Cass'Auto 66 66 transmettra à l'inspection des installations classées un document justifiant l'état d'avancement de l'évacuation des pneumatiques et les filières d'élimination utilisées (bordereau de suivi de déchets).

Débroussaillage du site :

L'ensemble du site doit être débroussaillé régulièrement et en particulier avant chaque période de risque d'incendie et au minimum avant le 1er juin de chaque année.

La SARL René BANYOLS Cass'Auto 66 doit :

- Dans un délai de 1 mois à compter de la signature du présent arrêté, faire valider par le SDIS le plan d'implantation des VHU prévoyant une voie sur le périmètre de l'installation et des voies entre les îlots de stockage permettant la circulation des engins de secours ;
- Dans un délai de 2 mois, équiper le site d'une réserve d'eau minimale de 120 mètres cubes munie d'une prise de raccordement conforme aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter. Le positionnement de cette réserve doit être déterminé en accord avec le SDIS ;
- Dans un délai de 4 mois, débroussailler les voies « engins » entre les îlots et autour du site ;
- Avant le 1er juin 2014, finaliser le débroussaillage complet du site.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une ampliation sera notifiée à Madame Gisèle BANYOLS.

ARTICLE 6

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification et dans les dispositions précisées à l'article L. 514~ du titre 1er du livre V du code de l'environnement.

Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision.

L'absence de réponse à l'issue de deux mois vaut rejet du recours gracieux.

Un recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse ou dans les deux mois en cas de non réponse ce qui vaut rejet du recours gracieux.


Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
Pierre REGNAULT de la MOTHE

ANNEXE (de la page 4/8 à la page 6/8)
Cahier des charges « Centres VHU »
(annexe I de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012)

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, **en totalité à partir du 1er juillet 2013.**

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du code de la consommation.

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



Délégation territoriale des
Pyrénées-Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant abrogation

de l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1976
portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le
S.I.V.M des Aspres en vue du pompage d'eaux souterraines sur la
commune de Fourques

Forage F1 La Clave

LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-1 à L.1324-4, R.1321-1 à R.1321-68 et annexes 13-1 à 13-3, D.1321-103 à D.1321-105 ;

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L.210-1 à L.215-24 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1976, portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M des Aspres en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Fourques,

VU l'arrêté préfectoral n°2013067-0002, du 8 mars 2013, portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau des communes de Fourques, Montauriol, Caixas, Passa, Tressere, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Brouilla, Torderes, Llauro, Oms et Calmeilles, membres de la Communauté de Communes des Aspres, ainsi que des communes d'Ortaffa et de Taillet, valant autorisation de distribution à partir du forage F1 bis Fourques, situé sur la commune de Fourques ;

CONSIDERANT que la Communauté de Communes des Aspres détient aujourd'hui la compétence eau,

CONSIDERANT que le forage F1 bis Fourques, remplaçant l'ouvrage F1 La Clave, est exploité depuis le 18 mars 2013,

CONSIDERANT les prescriptions de l'article 6 de l'arrêté préfectoral n°2013067-0002 du 8 mars 2013 sus visé,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Orientales ;

12, Boulevard Mercader - B.P. 928 - 66020 PERPIGNAN cedex

Tél : 04 68 81 78 00 - Fax : 04 68 81 78 01

ARRETE

ARTICLE 1

ABROGATION

L'arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1976 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le S.I.V.M des Aspres en vue du pompage d'eaux souterraines sur la commune de Fourques, est abrogé.

ARTICLE 2

RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté.

ARTICLE 3

NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est transmis à :

- Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Aspres en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage au siège de la communauté de communes des Aspres pendant une durée minimale de deux mois.
- Monsieur le Maire de la commune de Fourques en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de l'affichage en mairie de Fourques pendant une durée minimale de deux mois,
 - de la mise à jour des documents d'urbanisme.
- Messieurs les Maires des communes de Montauriol, Caixas, Passa, Tressere, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Brouilla, Tordères, Llauro, Oms et Calmeilles, membres de la Communauté de Communes, ainsi que des communes d'Ortaffa et de Taillet en vue :
 - de l'affichage en mairie des dites communes pendant une durée minimale de deux mois.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 4

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 5

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,

M. le Président de la Communauté de Communes des Aspres,

M. le Maire de la commune de Fourques,

M. les Maires des communes de Montauriol, Caixas, Passa, Tressere, Villemolaque, Saint Jean Lasseille, Brouilla, Tordères, Llauro, Oms, Calmeilles, Ortaffa et Taillet,

Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,

M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté,

PERPIGNAN, LE

Pour le Préfet et par Délégation
et pour Le Secrétaire Général
Empêché ou absent

Le sous Préfet

Philippe SAFFREY





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES



● Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

Délégation territoriale des Pyrénées-
Orientales

ARRETE PREFECTORAL N°

Portant

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE
des travaux effectués en vue de l'alimentation
en eau de la commune de FOSSE**

Forage « F3 CORTAL DEL MOLE »

COMMUNE DE VIRA

**LE PREFET DES PYRENEES-ORIENTALES,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 1321-1 à R. 1321-68,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique modifié,

VU le Code de l'Environnement modifié, notamment les articles L.210-1 à L.215-24, L. 332-6 à 332-9, R. 214-1 à 60 et R.332-23 à 25,

VU le Code de l'Urbanisme et notamment, les articles L. 126-1, R. 126-1 et R. 126-2,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le SDAGE adopté par le Comité de Bassin et approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 21 janvier 2010 modifiant l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique,

VU la circulaire DGS/SD7A n°633 du 30 décembre 2003 relative à l'application des articles R.1321-1 et suivants du Code de la Santé Publique concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles,

VU la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 relative aux modifications apportées aux dispositions réglementaires du Code de la Santé Publique par le décret n°2007-49 du 11 janvier 2007 relatif à la sécurité sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine,

ARS du Languedoc-Roussillon – Délégation territoriale des Pyrénées-Orientales
12, boulevard Mercader – BP 928 – 66020 Perpignan Cedex
Tél. : 04.68.81.78.00 – Fax : 04.68.81.78.00 – www.ars.languedocroussillon.sante.fr

VU l'arrêté préfectoral n°1272/2005 du 21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Fosse valant autorisation de distribution – Prise en rivière « Cortal del Sarda » - Commune de Fosse,

VU l'arrêté préfectoral n°1273/2005 du 21 avril 2005 portant déclaration d'utilité publique des travaux effectués en vue de l'alimentation en eau de la commune de Fosse valant autorisation de distribution - Sources « del Mole » - Commune de Fosse,

VU la délibération du conseil municipal du 23 mars 2012,

VU l'avis de recevabilité du dossier en date du 4 décembre 2012,

VU le dossier soumis à l'enquête publique,

VU l'avis sanitaire du 12 janvier 2012 de M. Jean-Pierre FAILLAT, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique,

VU l'avis de M. Jean-Pierre MARCHAL, coordonnateur des hydrogéologues agréés en matière d'hygiène publique en date du 4 juillet 2013,

VU l'arrêté préfectoral n°2013024-0004 du 24 janvier 2013 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du forage de « F3 Cortal del Mole » situé sur la commune de Vira et destiné à l'alimentation en eau potable de la commune de Fosse,

VU le résultat de l'enquête publique,

VU l'avis du commissaire enquêteur en date du 21 mars 2013,

VU les avis des services consultés,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 mai 2013,

VU le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Languedoc-Roussillon,

CONSIDERANT que les autorisations sont juridiquement indispensables à Monsieur le Maire de la commune de Fosse pour réaliser des travaux de prélèvement d'eau et pour exploiter le forage « F3 Cortal del Mole » afin d'alimenter en eau les abonnés de sa commune,

CONSIDERANT que les travaux envisagés sont en mesure de garantir le bon fonctionnement du prélèvement sans incidence sur le milieu et les usagers,

CONSIDERANT que les prescriptions et aménagements édictés par l'hydrogéologue agréé dans les périmètres de protection préserveront la ressource captée,

CONSIDERANT que l'ensemble des paramètres bactériologiques et physico-chimiques recherchés respectent les exigences de qualité fixées par le code de la santé publique pour les eaux de consommation humaine,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales ;

ARRETE

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 :

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par Monsieur le Maire de la commune de FOSSE en vue de la dérivation des eaux pour la consommation humaine de sa commune à partir du forage « F3 Cortal del Mole » sis sur le territoire de VIRA,
- l'instauration des périmètres de protection autour du forage.

ARTICLE 2 :

Propriété du périmètre de protection immédiate :

Les parcelles n°1135 et 1137, section A, du cadastre de la commune de VIRA constituant le périmètre de protection immédiate du forage « F3 Cortal del Mole » sont et devront rester propriété de la commune de FOSSE.

La piste sera aménagée pour accéder au périmètre de protection immédiate. Une servitude de passage existe déjà dans la zone du forage, elle sera complétée sur la parcelle n°1136, section A.

La canalisation d'adduction traverse une petite partie de la parcelle n°1136, section A, puis emprunte le chemin communal. La traversée de la parcelle n°1136 fera l'objet d'une servitude de passage de canalisation entre le propriétaire privé et la commune de Fosse.

ARTICLE 3 :

Droits des Tiers :

Conformément à l'engagement pris par délibération du conseil municipal du 23 mars 2012, le Maire de la commune de FOSSE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux, de tous dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 4 :

Situation du forage « F3 Cortal del Mole » :

Le forage « F3 Cortal del Mole » se situe à 1,2 km au Sud Ouest du hameau de Las Cabancs, à 1,5 km au Sud Ouest de Fosse et à une centaine de mètres du collecteur des sources du même nom. Sa localisation exacte est la suivante :

Commune :	VIRA
Lieu-dit :	Cortal del Mole
Situation cadastrale :	parcelle n°1135 - section A
Coordonnées Lambert III :	X = 606,57 ; Y = 3 053,18
Coordonnées Lambert II :	X = 606,57 ; Y = 1 752,79
Altitude :	Z ≈ 588 m NGF
Code Sise-Eaux :	005048
Code BRGM :	10893X0020/F3
Code masse d'eau :	FRD 615
Code de l'entité hydrogéologique :	domaine plissé des Pyrénées axiales dans le bassin versant de la Têt et de l'Agly

ARTICLE 5 :

Les périmètres de protection immédiate et rapprochée s'étendent conformément aux indications des plans annexés au présent arrêté.

5.1 PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIATE

Délimitation :

Le périmètre de protection immédiate correspond à une surface d'environ 400 m². Il comprend les parcelles n°1135 et 1137, section A du cadastre de la commune de Vira. Il s'étend conformément aux indications du plan n°2 annexé au présent arrêté.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre, il est interdit :

- toutes activités autres que celles qui sont nécessités par son entretien ou liées au service des eaux,
- toute utilisation d'herbicides (notamment les désherbants sélectifs ou totaux), fongicides, insecticides et autre produits phytosanitaires.

Ce périmètre doit être entretenu par des fauchages répétés pour éviter l'envahissement par les herbes (avec exportations des végétaux fauchés), et non plantés en arbres. Les arbres existants à l'intérieur de ce périmètre devront être supprimés, sans provoquer dans le sol de désordres susceptibles de créer des points de vulnérabilité, ni dessouchage.

Des visites de contrôle et d'entretien devront être réalisées au moins deux fois dans l'année.

Aménagements :

Ce périmètre doit être ceinturé par une clôture qui doit empêcher la pénétration des personnes et des grands animaux et doit être munie d'un portail fermant à clé. Des fossés étanches seront faits en dehors de l'enclos, de manière à éviter l'érosion du périmètre de protection immédiate et le déchaussement du forage et de sa dalle de propreté.

La base de la dalle de propreté sera rechargée pour éviter son déchaussement et maintenue en état tant que la végétation n'assurera pas la stabilité du sol.

5.2 PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE

Délimitation :

Le périmètre de protection rapprochée s'étend conformément aux indications des plans n°3 et 4 annexés au présent arrêté.

Il correspond à une surface d'environ 0,05 km². Il comprend les parcelles n° 107, 198 en partie, 199, 200, 202, 210 à 213, 215, 216, 1124, 1126, 1128, 1136 et 1138, section A du cadastre de la commune de VIRA.

Prescriptions :

A l'intérieur de ce périmètre sont interdits :

- la création et l'exploitation de tous puits et forages privés existants et la création de tous nouveaux forages quel que soit l'objectif de ces ouvrages privés ;
- les fouilles, les tranchées et les excavations non destinées à la desserte en eau potable de la collectivité ;
- la réalisation de mares et plans d'eau ;
- l'exploitation de carrières ;
- les cimetières ;
- les parcs éoliens ;
- les décharges, dépôts et stockages de tous produits susceptibles de contaminer les eaux superficielles et souterraines, ainsi que les centres de traitement de déchets, y compris les déchets inertes. L'ancienne carrière située à 100 m à l'Ouest du forage « F3 Cortal del Mole », en partie comblée par des matériaux de déblais ou de déchets domestiques, devra être fermée afin d'éviter le dépôt supplémentaire de tous produits susceptibles d'affecter la qualité des eaux superficielles et souterraines ;
- les stations de traitement des effluents, que ces effluents soient d'origine industrielle ou urbaine, ainsi que tous les rejets ;
- les canalisations d'eaux usées domestiques ou industrielles ;
- la création de parkings et d'aires de pique nique et de campings ;
- la création de nouvelles voies de communication et le transport de matières dangereuses sur les voies de communication existantes ;
- l'utilisation de mâchefers dans le réaménagement des voies routières existantes ;
- toute nouvelle construction et toute extension de construction existante qu'elles soient à usage d'habitations individuelles ou collectives ou à usage commercial, agricole et industriel, ainsi que tout changement de destination des bâtiments existants ;
- le parcage et l'abreuvement des animaux ;

- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des accotements de chaussée et des espaces publics ;
- l'utilisation de fumiers, lisiers, engrais chimiques, produits phytosanitaires, ainsi que les aires de remplissage et de lavage du matériel agricole ;
- la réalisation de serres agricoles ;
- les déboisements et notamment les coupes à blancs.

A l'intérieur de ce périmètre, sont réglementées les activités suivantes :

- tout nouveau captage destiné à l'alimentation en eau potable de collectivité publique fera l'objet de la procédure réglementaire en vigueur. La source « del Mole » qui est issue du même système aquifère et qui a fait l'objet d'une DUP en date du 21 avril 2005 est incluse dans ce périmètre de protection rapprochée du forage « F3 Cortal del Mole » ;
- les assainissements autonomes, ainsi que les rejets d'eau pluviale devront respecter la réglementation existante. Ces dispositifs d'assainissements autonomes ne seront admissibles, que si le raccordement à un réseau collectif s'avère impossible ;
- l'activité agricole devra se résumer à l'exploitation d'herbes vertes et/ou séchées et destinées à l'alimentation des animaux. Le pareage des animaux n'est pas admis.

ARTICLE 6 :

Publicité des servitudes :

Le Maire, bénéficiaire des servitudes, adresse un extrait de cet acte à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le nom ou l'adresse d'un propriétaire est inconnu, le maire de Fosse, notifie l'acte au maire de Vira pour qu'il le communique à l'occupant des lieux.

Si les parcelles sont propriétés de la commune de Fosse, le Maire peut prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol afin de préserver la qualité de la ressource en eau à l'occasion du renouvellement du bail rural portant sur ce terrain, cette notification doit être faite au preneur dix huit mois avant l'expiration du bail en cours. Si la notification se fait avant la fin du bail mais au-delà du délai de dix huit mois, les prescriptions ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix huit mois à compter de cette notification.

DISTRIBUTION DE L'EAU

ARTICLE 7 :

Autorisation de distribuer de l'eau :

Le Maire de la commune de Fosse est autorisé à distribuer aux habitants de sa commune de l'eau destinée à la consommation humaine à partir du forage « F3 Cortal del Mole ».

Le forage « F3 Cortal del Mole » sera utilisé en complément des sources « Cortal del Mole ».

La prise en rivière « Cortal del Sarda » ne sera utilisée qu'en secours en cas de problème sur le forage et d'étiage sévère des sources.

ARTICLE 8 :

Surveillance :

Le bénéficiaire de la présente autorisation établira un programme de surveillance et s'assurera de la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées au titre de la surveillance permanente de la qualité des eaux distribuées.

ARTICLE 9 :

Qualité des eaux :

Les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

ARTICLE 10 :

Dispositions permettant le contrôle des installations :

Les agents de l'Agence Régionale de Santé chargés de l'application du Code de la Santé Publique ont constamment accès aux installations. L'exploitant responsable des installations est tenu de leur laisser à disposition le registre d'exploitation.

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute doit être placé sur la canalisation de refoulement de l'eau du forage.

ARTICLE 11 :

Modalité de la distribution :

Les réseaux de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 :

Dérivation des eaux :

Le débit maximum dérivé à partir du forage « F3 Cortal del Mole » utilisé pour les abonnés de la commune de Fosse sera de :

- 2,5 m³/h,
- 22 m³/j,
- 4600 m³/an sur l'ensemble des ressources utilisées par la commune de Fosse.

Les relevés de compteurs de production et de distribution devront être consignés dans un registre au moins une fois par mois.

L'exploitant est tenu de conserver trois ans les données correspondant à ces mesures et tenir celles-ci à la disposition de l'autorité administrative.

ARTICLE 13 :

Respect de l'application du présent arrêté :

Le bénéficiaire de la présente autorisation veillera au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

ARTICLE 14 :

Notifications et publicité de l'arrêté :

Le présent arrêté est transmis à :

✶ Monsieur le Maire de la commune de Fosse en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Fosse pendant une durée minimale de deux mois,

- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique.

➤ Monsieur le Maire de la commune de Vira en vue :

- de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
- de la mise à disposition du public,
- de l'affichage à la mairie de Vira pendant une durée minimale de deux mois,
- de délivrer à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont rattachées à l'acte portant déclaration d'utilité publique,
- de la mise à jour des documents d'urbanisme.

En outre :

- l'arrêté sera mentionné au recueil des actes administratifs de la Préfecture,
- une mention de l'affichage sera insérée aux frais du pétitionnaire dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

ARTICLE 15 :

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet des Pyrénées-Orientales. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 4, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot 34000 Montpellier), également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

ARTICLE 16 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de la commune de Fosse,
M. le Maire de la commune de Vira,
Mme le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé,
M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

PERPIGNAN, le 19 JUIL. 2013

LE PREFET

*Pour le Préfet, et par délégation
le Sous-Préfet, directeur de Cabinet.*

Fabrice ROSAY

Direction des Collectivités Locales

Perpignan, le **24 JUL. 2013**

Bureau Urbanisme, Foncier, Installations classées
Ouverture des bureaux : du lundi au vendredi
de 8h45 à 12h et de 13h30 à 16h30
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél. : 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr
Réf. VHU

ARRETE PREFECTORAL N°

Mettant en demeure M. KRIZ Michel soit de se conformer à la réglementation en vigueur soit de remettre en état le terrain utilisé comme dépôt de déchets situé à l'entrée de la commune de SAINT PAUL DE FENOUILLET

**Le Préfet Des Pyrénées Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 514-1 et L. 541-3 ;

VU la partie réglementaire du Code de l'Environnement ;

VU le signalement du Maire de Saint Paul de Fenouillet concernant l'exploitation d'un centre de récupération transit de déchets divers située avenue Jean moulin à Saint Paul de Fenouillet, comprenant notamment des déchets d'équipements électriques et électroniques, de la ferrailles et des véhicules hors d'usage (VHU) ;

CONSIDÉRANT que la mairie de Saint Paul de Fenouillet a signalé la présence d'un dépôt de ferrailles et véhicules hors d'usage sur un terrain qui se situé à l'entrée de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;

CONSIDÉRANT que d'après le reportage photographique joint au signalement, ce stockage de véhicules hors d'usage et de déchets divers est susceptible d'être soumis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement sous les rubriques 2711 «Transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques», 2712. «Stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage», 2713 «Transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux» ;

CONSIDÉRANT que M.KRIZ Michel ne dispose pas d'autorisation préfectorale ou de récépissé de déclaration pour exploiter ce dépôt ;

CONSIDÉRANT que les véhicules hors d'usage et les déchets d'équipements électriques et électroniques contiennent des éléments liquides et solides classés dans la catégorie des déchets dangereux, comme, par exemple, les huiles, filtres à huile, liquides de frein et de refroidissement, batteries au plomb, fluides de climatisation, éléments pyrotechniques utilisés dans les coussins gonflables de sécurité ou les prétensionneurs de ceintures de sécurité ;

CONSIDÉRANT qu'en raison de leur nature, ces déchets dangereux doivent faire l'objet d'un traitement particulier afin de prévenir tout risque de pollution et que, stockés dans de mauvaises conditions et/ou traités de manière inadaptée ou non conforme aux exigences environnementales, ils peuvent nuire gravement à l'environnement, en polluant le sol et l'eau ;

.../...

CONSIDÉRANT que l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement stipule que lorsqu'un inspecteur des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé ;

CONSIDÉRANT que l'article L. 541-2 du Code de l'Environnement stipule que toute personne qui produit ou détient des déchets dans des conditions de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement, est tenue d'en assurer ou d'en faire assurer l'élimination conformément aux dispositions du présent chapitre, dans des conditions propres à éviter lesdits effets ;

CONSIDÉRANT que l'article L.541-3 du Code de l'Environnement stipule qu'en cas de pollution des sols, de risque de pollution des sols, ou au cas où des déchets sont abandonnés, déposés ou traités contrairement aux prescriptions du présent chapitre et des règlements pris pour leur application, l'autorité titulaire du pouvoir de police peut, après mise en demeure, assurer d'office l'exécution des travaux nécessaires aux frais du responsable.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance de M. KRIZ Michel le 26 juin 2013 ;

VU l'absence de réponse de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 - OBJET DE L'ARRETE

M. KRIZ Michel est mis en demeure **dans un délai de quatre mois à compter de la signature du présent arrêté** :

- soit de procéder :
 - à l'évacuation des épaves, ferrailles et divers déchets qui sont stockés sur le terrain situé avenue Jean moulin à Saint Paul de Fenouillet, à destination d'installations dûment autorisées ;
 - et au nettoyage du site ;
- soit de se conformer à la réglementation en vigueur en :
 - déposant en préfecture un dossier de demande de déclaration, d'enregistrement ou d'autorisation au titre des installations classées, et le cas échéant, un dossier de demande d'agrément VHU,
 - respectant les prescriptions techniques imposées par les arrêtés ministériels pour les activités de stockage et transit de déchets.

ARTICLE 2 – JUSTIFICATIFS DE CONFORMITE

M. KRIZ Michel doit fournir dans le délai imparti un dossier comprenant les justificatifs des éléments demandés à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 3 – SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Dans le cas où les prescriptions définies par le présent arrêté ne seraient pas respectées et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être fait application à l'encontre M. KRIZ Michel, des sanctions administratives prévues notamment à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 4 – CONTENTIEUX

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de MONTPELLIER, conformément aux dispositions de l'article L.514.6 du Code de l'Environnement :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

ARTICLE 5 - INFORMATIONS DES TIERS

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département et notifié à M. KRIZ Michel.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Saint Paul de Fenouillet ;
- Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Languedoc-Roussillon ;
- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire de l'UT de la DREAL à PERPIGNAN ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Pour le Préfet et par délégation

Le Secrétaire Général



Pierre REGNAULT de la MOTHE



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 4 juillet 2013.

**SOUS-
PREFECTURE
DE CERET**

dossier suivi par :
Mme Nicole SAQUÉ
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRÊTE PRÉFECTORAL
N°
MODIFIANT L'ARRETE N° 2011098-0009 du 8 avril 2011
PORTANT RENOUELEMENT DE
L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011098-0009 du 8 avril 2011 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le contrôle du bureau VERITAS effectué le 18-06-2013 donnant un avis favorable à la conformité de la chambre funéraire située 2 cami dels ocells à AMELIE LES BAINS ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23-09-2011 portant délégation de signature de M. SAFFREY Philippe modifié par arrêté 2012 ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 6 Bd Simon Batlle - 66400 ceret

Téléphone : ☎Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : - l'article 1 de l'arrêté N° 2011098-0009 est modifié comme suit :

la SARL POUZENS sise cami dels ocells à Amélie les Bains-Palalda est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière.
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située cami del Ossels à Amélie les Bains Palalda, dont l'attestation de conformité est valable jusqu'au 17 juin 2019.

Article 2 : - Le reste sans changement.

Article 3 : - M. le Sous-Préfet de Céret,

M. le Maire d'Amélie les Bains Palalda,

M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Céret, le 8 juillet 2013

**SOUS-
PREFECTURE DE
CERET**

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Corbelli Philippe agissant en qualité de dirigeant de l'entreprise « CORBELLI PHILIPPE » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES PHILIPPE- POMPES FUNEBRES DE LA COTE VERMEILLE » et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23-09-2011 modifié par arrêté N° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature ;

VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 18 avril 2013

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 6, Bd Simon Batlle - 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : - l'entreprise « CORBELLI PHILLIPE » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES PHILIPPE POMPES FUNEBRES DE LA COTE VERMEILLE » dirigée par M. Corbelli Philippe située à Port Vendres (66660) 1 route de Collioure, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de Port Vendres (attestation de conformité valable jusqu'au 17 avril 2019)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.01**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable jusqu'au **8 juillet 2019**.

Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Port Vendres,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,


Philippe SAFFREY

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

SOUS-
PREFECTURE DE
CERET

dossier suivi par :
Mme SAQUÉ Nicole
☎ : 04.68.87.91.15
Mél :
nicole.saque@pyrenees-orientales.gouv.fr

Céret, le 8 juillet 2013

**ARRÊTE PRÉFECTORAL N°
PORTANT RENOUELEMENT DE L'HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**



**Le Préfet des Pyrénées-Orientales
Chevalier de la légion d'honneur**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi N° 93-23 du 08 janvier 1993 modifiant le chapitre III - titre II du livre II du Code Général des Collectivités Territoriales et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 95-652 du 9 mai 1995 relatif aux conditions minimales de capacité professionnelle des dirigeants et des agents des régies, entreprises, associations et de leurs établissements, habilités dans le domaine funéraire ;

VU le décret N° 99-662 du 28 juillet 1999 établissant les prescriptions techniques applicables aux chambres funéraires ;

VU le décret N° 2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU la demande de renouvellement des activités dans le domaine funéraire formulée par M. Corbelli Philippe agissant en qualité de dirigeant de l'entreprise « CORBELLI PHILIPPE » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES PHILIPPE- POMPES FUNEBRES DE LA COTE VERMEILLE » et le dossier qui l'accompagne ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2011266-0008 du 23-09-2011 modifié par arrêté N° 2012031-0004 du 31 janvier 2012 portant délégation de signature ;

VU le rapport de vérification des chambres funéraires établi le 18 avril 2013

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR la proposition de M. le Sous-Préfet de Céret ;

.../...

Adresse Postale : 6, Bd Simon Batle – 66400 CERET

Téléphone : ☎ Standard 04.68.87.10.02

Renseignements : INTERNET : www.pyrenees-orientales.pref.gouv.fr
COURRIEL : contact@pyrenees-orientales.pref.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1er : - L'établissement secondaire de l'entreprise « CORBELLI PHILLIPE » ayant pour enseigne commerciale « AMBULANCES PHILIPPE POMPES FUNEBRES DE LA COTE VERMEILLE » dirigée par M.Corbelli Philippe située à Banyuls Sur Mer (66660) zone artisanale, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités funéraires suivantes :

- ⇒ organisation des obsèques,
- ⇒ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- ⇒ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ⇒ transports de corps avant et après mise en bière,
- ⇒ gestion et utilisation d'une chambre funéraire située sur le territoire de la commune de Port Vendres (attestation de conformité valable jusqu'au 17 avril 2019)

Article 2 : - Le numéro de l'habilitation qui lui est attribué est **13.66.1.03**.

Article 3 : - La durée de la présente habilitation est valable **jusqu'au 8 juillet 2019**.

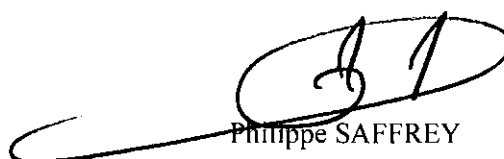
Article 4 : - L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- ☞ Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23,
- ☞ Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- ☞ Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : - → M. le Sous-Préfet de Céret,
→ M. le Maire de Banyuls Sur Mer,
→ M. le Commandant la Compagnie de Gendarmerie de Céret,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le Sous-Préfet,



Philippe SAFFREY